

## Chapitre III. Récapitulatif

**L**es problèmes étudiés dans le troisième chapitre ont trait, surtout, à l'obligation de s'écarter, pendant la récitation du *Chema'*, de toute souillure et des impuretés rituelles. Mais il a été question d'autres sujets également, d'ordre légal ou homilétique et allégorique.

Dans le premier domaine, on a examiné la dispense accordée aux personnes qui prennent une part active aux différentes phases d'un enterrement religieux. Les nombreuses règles édictées, l'honneur dû au mort plongent leurs racines dans le respect sacro-saint que la Tora témoigne à la personne humaine. Le défunt doit être traité avec la même déférence qu'un être vivant, et l'on prend en considération le lien qui subsiste entre le corps inanimé et l'âme qui lui survit.

Une large part a été consacrée à l'ordonnance d'Ezra qui imposait une immersion après une émission séminale pour aborder l'étude de la Tora et prononcer les prières. Cette décision, qui exerça une influence profonde et durable sur la vie du peuple, perdit son caractère d'obligation pour deux raisons essentielles : elle n'avait pas été acceptée par la majorité des gens et constituait un obstacle à l'étude de la Tora. Depuis, elle est restée une pieuse coutume observée par les plus fervents.

On a longuement parlé aussi de l'interdiction de réciter le *Chema'* en cas d'inconvenance, ou lorsque la ferveur du fidèle risque d'être troublée. Même si le détail des lois, notamment la définition de la nudité, peut subir quelques modifications en fonction du temps et du lieu, le principe reste le même. Concernant les règles de propreté, les avis les plus extrêmes ont été rejetés en vertu du principe : « La Tora n'a pas été confiée aux anges ». De manière générale, les sages du Talmud ont évité de rebuter le fidèle par un carcan de lois difficilement applicables. Ils l'ont essentiellement encouragé à faire des efforts raisonnables pour atteindre un degré de propreté spirituelle et physique qui soit à la hauteur de ses qualités d'homme.

## Sur le quatrième chapitre

### תְּפִלַּת הַשָּׁחַר

« Des fenêtres étaient ouvertes à l'étage vers Jérusalem et trois fois par jour il se mettait à genoux, priant et louant son Dieu, tout comme il le faisait auparavant » (Daniel 6,11).

**L**a 'Amida est-elle liée, comme la récitation du *Chema'*, aux fluctuations de la vie, aux phases du jour et de la nuit, ou participe-t-elle du culte sacrificiel? Des sages affirment que « les Patriarches ont institué les prières »; d'autres que « les prières correspondent aux offrandes permanentes ». Alors, pour répondre à la question posée, la Guemara va présenter le débat entre ces deux tendances ainsi que les implications pratiques de cette controverse. Il est admis à l'unanimité que les prières quotidiennes sont soumises à un horaire précis—Cha'harit doit être récité de bon matin, à l'exemple de l'offrande permanente du matin, et Min'ha, à l'heure de l'offrande de l'après-midi— mais il y a désaccord sur le temps effectif imparti à chacune de ces prières. Quoi qu'il en soit, le rapport entre les prières et les offrandes remonte à l'époque du Temple, les offrandes collectives étant alors accompagnées de prières communautaires.

La prière de Moussaf ne peut avoir d'autre origine que l'offrande « supplémentaire » présentée, pour l'ensemble du peuple, le Chabat, à la Néoménie et aux jours de fête. Les prières de Moussaf qui, de la sorte, sont par essence collectives, peuvent-elles être récitées par un fidèle isolé, ou appartiennent-elles exclusivement au Service public?

'Arvit, la prière du soir, n'est associée à aucune offrande quotidienne, son horaire est plus souple. Néanmoins, en tant que prière nocturne, liée aux changements cosmiques qui interfèrent sur le rythme de l'existence humaine, elle peut avoir un caractère d'obligation—au même titre que la récitation du *Chema'*. Cette question, qui a suscité une longue polémique et eut d'importantes répercussions chez les tanaïm, touche aussi à un autre problème de fond, évoquant la transcendance et l'immanence divines: La prière ne serait-elle qu'un cérémonial dont il convient de s'acquitter avec le plus de ferveur possible? Ou est-elle cet appel ardent du fidèle, désireux et capable d'établir avec le Saint béni soit-Il un contact proche et direct?

D'après une opinion, la 'Amida complète est imposée chaque jour, dans sa formulation existante, à tous les membres de la communauté. D'autres insistent sur le caractère facultatif de certains offices, sur la liberté d'expression consentie au fidèle et sur la dispense qui lui est accordée quand, malgré ses efforts, sa prière manque de ferveur. Par ces approches disjointes qui confèrent à la prière des significations différentes, bien des questions accessoires seront mises en lumière.

TRADUCTION ASSISTEE

**MICHNA** תפלת השחר La première michna du quatrième chapitre présente un débat sur l'heure-limite des offices religieux. Selon un premier tana, anonyme, on peut retarder la prière <sup>1</sup>du matin jusqu'à la mi-journée; <sup>2</sup>d'après Rabbi Yehouda, seulement jusqu'à la quatrième heure du jour. Le premier tana permet de réciter <sup>3</sup>la prière de Min'ha jusqu'au soir, tandis que <sup>4</sup>Rabbi Yehouda l'autorise seulement jusqu'au milieu du temps compris entre l'heure-limite de l'offrande de l'après-midi et le coucher du soleil; cet intervalle sera défini plus précisément. Tous les tanaïm admettent à l'unanimité que <sup>5</sup>la prière du soir n'a pas d'heure fixe et peut être dite toute la nuit. Enfin, le tana anonyme permet de réciter <sup>6</sup>Moussaf toute la journée, alors que <sup>7</sup>Rabbi Yehouda l'autorise seulement jusqu'à la septième heure du jour.

**GUEMARA** ורמינהו Aux tanaïm de notre michna qui permettent de réciter la prière du matin jusqu'à la mi-journée ou la quatrième heure, la guemara <sup>8</sup>oppose la baraita suivante: « Il convient de remplir l'obligation de la lecture du Chema' au lever du soleil, afin de pouvoir réciter, au tout début de la journée, la 'Amida accolée à la bénédiction de la libération —qui fait suite au Chema'. » Par conséquent la prière du matin doit être prononcée aux premiers instants de la journée!

<sup>9</sup>Cette baraita, répond la guemara, n'entend pas fixer l'heure-limite de la prière du matin pour l'ensemble des fidèles; elle indique le comportement **des hommes de grande piété**; ceux-là mettent un point d'honneur à accomplir les commandements avec un zèle particulier. <sup>10</sup>Rabbi Yo'hanan déclarait en effet: **Les hommes pieux terminaient la lecture du Chema' au lever du soleil et récitaient la 'Amida juste après.** <sup>11</sup>En tout état de cause, note la guemara, même d'après le tana anonyme qui est le plus indulgent en la matière, **les autres fidèles ne peuvent prier Cha'harit au-delà de la mi-journée.** <sup>12</sup>Pourtant Rav

TRADUCTION LITTERALE

**MICHNA** La prière <sup>1</sup>du matin, jusqu'à midi. <sup>2</sup>Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à quatre heures. <sup>3</sup>La prière de Min'ha, jusqu'au soir. <sup>4</sup>Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à « la moitié de Min'ha ». <sup>5</sup>La prière du soir n'a pas d'[heure] fixe, <sup>6</sup>et celle de Moussaf, toute la journée. <sup>7</sup>Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à sept heures.

**GUEMARA** <sup>8</sup>Et oppose-le [à]: « Le devoir, la [concernant] —avec l'étincellement du soleil, pour qu'il accole la libération à la prière et se trouve prier dans la journée!

<sup>9</sup>Quand on a enseigné celle-là —pour les hommes pieux, <sup>10</sup>car Rabbi Yo'hanan a dit: Les hommes pieux le terminaient avec l'étincellement du soleil. <sup>11</sup>Et tout le monde jusqu'à midi et pas plus? <sup>12</sup>Pourtant Rav Mari fils de Rav Houna fils de Rav Yirmeya



<sup>1</sup>השחר עד חצות, <sup>2</sup>רבי יהודה אומר: עד ארבע שעות. <sup>3</sup>תפלת המנחה עד הערב; <sup>4</sup>רבי יהודה אומר עד פלג המנחה. <sup>5</sup>תפלת הערב אין לה קבע; <sup>6</sup>ושל מוספין כל היום, <sup>7</sup>רבי יהודה אומר: עד שבע שעות.

**גמרא** <sup>8</sup>ורמינהו: מצותה עם הגיח החמה, כדי שישמור גאולה לתפלה ונמצא מתפלל ביום!

<sup>9</sup>כי תנא ההיא — לותיקין, <sup>10</sup>דאמר רבי יוחנן: ותיקין היו גומרים אותה עם הגיח החמה. <sup>11</sup>וכולי עלמא עד חצות ותו לא? <sup>12</sup>והאמר רב מרי בריה דרב הונא בריה דרבי ירמיה

RACHI

**משנה** עד הערב — עד חשכה. עד פלג המנחה — בגמרא מפרש לה. אין לה קבע — כל הלילה זמנה, ובגמרא מפרש מאי לשון "אין לה קבע".

**גמרא** מצותה — של קריאת שמע. לותיקין — המקדימין למצות ומחזרים לעשות דבר זמנו ומצותו, מקדימים לאחר הניחח להחלל. וכי תנן במתניתין — למאחרים, שלא יאחר יותר מחצות, שמשם ואילך עבר הזמן. ובולי עלמא — שאר המתפללין המאחרין — עד חצות יכולין לאחר ומו לא.

ETUDES

**תפלת השחר** La prière du matin. Les trois prières quotidiennes sont évoquées dans le verset (*Psaumes* 55,18): « Soir, matin et midi, je me plains et je gémiss, il entendra ma voix ». La controverse entre le tana anonyme de notre michna et Rabbi Yehouda porte sur la durée du « matin » (*Cheiltot*).

HALAKHA

תפלת השחר La 'Amida du matin... peut être récitée jusqu'à la fin de la quatrième heure du jour (conformément à l'opinion de Rabbi Yehouda qui recevra en 27a (p.116) l'aval explicite de la guemara —*Choul'han 'Aroukh, Ora'h* *Haïm* 89,1). Néanmoins, *Rif* et *Roch* permettent aux retardataires de prier jusqu'à la fin de la première moitié de la journée, avant l'heure de Min'ha.

## TRADUCTION ASSISTEE

Mari fils de Rav Houna fils de Rav Yirmeya bar Aba a attesté que Rabbi Yo'hanan <sup>1</sup>a permis de dire une seconde 'Amida à Cha'harit ou <sup>2</sup>à Min'ha pour remplacer celle de la veille au soir ou celle du matin, omises involontairement! Ainsi, selon Rabbi Yo'hanan, on pourrait prier Cha'harit à l'heure de Min'ha, dans l'après-midi —contrairement aux tanaïm de notre michna!

בולי יומא En réalité, répond la guemara, les tanaïm de notre michna admettent eux aussi la possibilité de <sup>3</sup>prier Cha'harit jusqu'à la fin de la journée. Cependant, d'après le tana anonyme, si le fidèle prie <sup>4</sup>avant midi, on lui donnera le salaire d'une prière récitée à temps; <sup>5</sup>passé ce délai, sa prière lui sera comptée, <sup>6</sup>mais son salaire est amoindri pour n'avoir pas rempli ses obligations dans les temps réglementaires.

איבעיא <sup>7</sup>Les élèves de la yechiva se réfèrent au propos de Rabbi Yo'hanan, permettant de réciter une seconde 'Amida à Cha'harit ou à Min'ha pour remplacer la prière précédente. Ils ont demandé s'il était possible, de la même manière, de prier deux fois 'Arvit pour réparer l'omission involontaire de Min'ha? C'est que <sup>8</sup>dans le cas

d'une omission involontaire de 'Arvit, Rabbi Yo'hanan offrait la possibilité de se rattraper par une seconde 'Amida à Cha'harit, le soir et le matin faisant partie <sup>9</sup>d'un seul et même jour, <sup>10</sup>comme il est écrit (*Gen. 1,5*): « Advint le soir, advint le matin, jour un ». <sup>11</sup>Mais ici, il s'agit de compenser l'omission de Min'ha au soir, donc au seuil d'une nouvelle journée. Or les membres de la Grande Assemblée qui ont fixé le rituel, ont établi un parallèle entre la prière et le sacrifice, <sup>12</sup>et au Sanctuaire, une offrande ajournée était irrémédiablement perdue. <sup>13</sup>Ou, peut-être, se sont demandé les élèves de la yechiva, puisque la prière est un appel à la Miséricorde, on peut tenir compte <sup>14</sup>du vouloir du fidèle et lui accorder un délai dans tous les cas, notamment pour prier Min'ha après la tombée de la nuit.

## ETUDES

עבר יומו בטל קרבנו **est perdue**. Cette règle est étayée par le verset (*Lév. 23,37*): « Pour offrir à l'Eternel un sacrifice par le feu,

holocauste et oblation, des immolations et des libations, rite du jour en son jour ».

## HALAKHA

טעה... מתפלל... שתיים Il s'est trompé... il récite deux prières. Qui a oublié ou a été empêché de réciter l'une des trois prières quotidiennes, peut se rattraper en répétant la suivante. La règle: « Quand le temps est passé, l'offrande

est annulée » ne s'applique pas aux prières. Cela dit, on ne saurait réparer son oubli avant d'avoir prononcé la prière qui incombe présentement (*Choul'han Aroukh, Ora'h Haïm 108, 1-2*).

## TRADUCTION LITTERALE

bar Aba dit, Rabbi Yo'hanan a dit: <sup>1</sup>Il s'est trompé et n'a pas prié 'Arvit, il dit deux prières de Cha'harit; <sup>2</sup>Cha'harit, il dit deux prières de Min'ha! <sup>3</sup>Toute la journée il prie et poursuit. <sup>4</sup>Jusqu'à midi, on lui donne le salaire d'une prière à l'heure [qui] est sienne, <sup>5</sup>à partir de là et au-delà, on lui donne le salaire d'une prière, <sup>6</sup>le salaire d'une prière à l'heure [qui] est sienne, on ne lui donne pas.

<sup>7</sup>On les a interrogés: Il s'est trompé et n'a pas prié Min'ha, qu'en est-il de prier deux [fois] 'Arvit? <sup>8</sup>Si tu voulais dire —il s'est trompé et n'a pas prié 'Arvit —il dit deux prières de Cha'harit, <sup>9</sup>parce que c'est un jour, <sup>10</sup>comme il est écrit: « Advint le soir, advint le matin, jour un ». <sup>11</sup>Mais ici, la prière est à la place de l'offrande, <sup>12</sup>et puisque le jour [qui] est sien est passé, son offrande est manquée? <sup>13</sup>Ou, peut-être, puisque la prière est [un appel à la] Miséricorde, <sup>14</sup>chaque fois qu'il veut, il prie et il poursuit?

## RACHI

במנחה — היינו אחר חלות. אם תימצא לומר — כלומר: אם תשיני בשאלתי ממה שאמרנו טעה ולא התפלל ערבית וכו'. וכיון דעבר יומו בטל קרבנו — ואינו מקריבו ציוס אחר אס זמנו קצבו, כגון: מוספס של כל יום ויום.

בר אבא אמר רבי יוחנן: <sup>1</sup>טעה ולא התפלל ערבית — מתפלל בשחרית שתיים, <sup>2</sup>שחרית — מתפלל במנחה שתיים!  
<sup>3</sup>בולי יומא מצלי ואזיל, <sup>4</sup>עד חצות — יהבי ליה שבר תפלה בזמנה, <sup>5</sup>מכאן ואילך — שבר תפלה יהבי ליה, <sup>6</sup>שבר תפלה בזמנה — לא יהבי ליה.

<sup>7</sup>איבעיא להו: טעה ולא התפלל מנחה, מהו שיתפלל ערבית שתיים? <sup>8</sup>אם תמצא לומר טעה ולא התפלל ערבית — משום דחד יומא הוא, <sup>9</sup>דכתיב ויהי ערב ויהי בקר יום אחד, <sup>10</sup>אבל הכא — תפלה במקום קרבן היא, <sup>11</sup>וכיון דעבר יומו בטל קרבנו; <sup>12</sup>או דילמא, כיון דצלותא רחמי היא — <sup>13</sup>כל אימת דבעי מצלי ואזיל?

TRADUCTION ASSISTEE

<sup>1</sup>Viens, invite la guemara, écoute un témoignage probant en la matière, car Rav Houna bar Yehouda a rapporté que Rabbi Yits'hak avait permis au nom de Rabbi Yo'hanan <sup>2</sup>de prier deux fois 'Arvit pour réparer l'omission involontaire de Min'ha, en précisant que la règle <sup>3</sup>selon quoi tout ajournement d'une offrande est exclu, ne s'appliquait pas à notre cas.

Mais une prière manquée peut-elle vraiment être rattrapée? A cette idée, la guemara <sup>4</sup>objecte une baraita qui cite le verset suivant de l'Ecclésiaste (1,15): « Ce qui est tordu ne pourra être redressé, et la carence ne pourra être comptée » pour l'interpréter de la sorte: <sup>5</sup>« Ce qui est tordu ne pourra être redressé » <sup>6</sup>visé celui qui, un soir ou un matin, a omis de réciter le Chema' ou <sup>7</sup>la prière; <sup>8</sup>« et la carence ne pourra être comptée » <sup>9</sup>s'applique à la personne qui se désolidarise de ses compagnons décidés à accomplir quelque bonne action!». Cette baraita semble devoir exclure la licence qu'accorde Rabbi Yo'hanan!

Rabbi Yits'hak a rapporté la réponse donnée par Rabbi Yo'hanan lui-même: Ici de quel cas parle la baraita? —D'une omission délibérée, pour laquelle il n'y a effectivement aucune possibilité de réparer. <sup>11</sup>Rav Achi remarque: Cette réponse est confirmée par la formulation de la baraita qui a parlé de « celui qui a omis » le Chema' ou la prière, sans ajouter qu'il s'agissait d'un manquement involontaire, alors que Rabbi Yo'hanan le précisait explicitement. <sup>12</sup>Dont acte, conclut la guemara, la distinction établie par Rabbi Yo'hanan est parfaitement fondée.

Sur le même sujet, <sup>13</sup>nos maîtres ont enseigné cette autre baraita: « On peut réparer l'omission involontaire de Min'ha, la veille d'un Chabat, en disant deux fois la 'Amida du vendredi soir. De la même façon, <sup>14</sup>qui n'a pas prié Min'ha d'un Chabat pour une raison indépendante de sa volonté peut se rattraper le samedi soir en récitant deux fois celle d'un jour non férié, de manière à s'acquitter d'abord de la prière de 'Arvit puis de Min'ha du jour précédent. Dans ce dernier cas, <sup>15</sup>il doit insérer le texte

HALAKHA

Il a omis délibérément. Qui a omis délibérément une prière n'a aucune possibilité de se rattraper (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h 'Haim* 108,7).

Il s'est trompé et n'a

TRADUCTION LITTERALE

<sup>1</sup>Viens, écoute, car Rav Houna bar Yehouda dit, Rabbi Yits'hak a dit —Rabbi Yo'hanan a dit: <sup>2</sup>Il s'est trompé et n'a pas prié Min'ha, il prie 'Arvit deux fois, <sup>3</sup>et il n'y a pas de ce fait: « Le jour [qui] est sien étant passé son offrande est manquée ».

<sup>1</sup>תָּא שְׁמַע: דְּאָמַר רַב הוּנָא בַר יְהוּדָה אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן: <sup>2</sup>טָעָה וְלֹא הִתְפַּלֵּל מִנְחָה — מִתְפַּלֵּל עֶרְבִית שְׁתִּים, <sup>3</sup>וְאֵין בְּזָה מְשׁוּם "דְּעֵבַר יוֹמוֹ בְּטַל קָרְבָּנוּ".

<sup>4</sup>מִיִּתְיָבִי: "מַעֲנֵת לֹא יוּכַל לְתַקֵּן וְחֶסְרוֹן לֹא יוּכַל לְהַמְנוֹת"; <sup>5</sup>"מַעֲנֵת לֹא יוּכַל לְתַקֵּן" — <sup>6</sup>זֶה שְׁבִטֵל קְרִיאַת שְׁמַע שֶׁל עֶרְבִית וְקְרִיאַת שְׁמַע שֶׁל שַׁחֲרִית, <sup>7</sup>אוֹ תְּפִלָּה שֶׁל עֶרְבִית, אוֹ תְּפִלָּה שֶׁל שַׁחֲרִית; <sup>8</sup>"וְחֶסְרוֹן לֹא יוּכַל לְהַמְנוֹת" — <sup>9</sup>זֶה שֶׁנִּמְנָנוּ חֲבִירָיו לְדַבֵּר מִצְדָּה וְלֹא נִמְנָה עִמָּהֶם!

<sup>10</sup>אָמַר רַבִּי יִצְחָק אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן: הֵבֵא בְּמַאי עֲסָקִינָן — שְׁבִטֵל בְּמִזִּיד. <sup>11</sup>אָמַר רַב אֲשִׁי: דִּיקָא נַמִּי דְקָתְנִי 'בְּטַל' וְלֹא קָתְנִי טָעָה' — <sup>12</sup>שְׁמַע מִינְהָ. [26b] <sup>13</sup>תְּנִי רַבְּנָן: טָעָה וְלֹא הִתְפַּלֵּל מִנְחָה בְּעֶרְבַת שַׁבָּת — מִתְפַּלֵּל בְּלֵיל שַׁבָּת שְׁתִּים, <sup>14</sup>טָעָה וְלֹא הִתְפַּלֵּל מִנְחָה בְּשַׁבָּת — מִתְפַּלֵּל בְּמוֹצָאֵי שַׁבָּת שְׁתִּים שֶׁל חוּל, <sup>15</sup>מִבְּדִיל

<sup>4</sup>On a objecté: « Ce qui est tordu ne pourra être redressé, et la carence ne pourra être comptée » —<sup>5</sup>« Ce qui est tordu ne pourra être redressé », <sup>6</sup>c'est celui qui a manqué la récitation du Chema' du soir, la récitation du Chema' du matin, <sup>7</sup>ou la prière du soir ou la prière du matin; <sup>8</sup>« et la carence ne pourra être comptée », <sup>9</sup>c'est celui dont les compagnons ont été comptés pour quelque bonne action et il n'a pas été compté avec eux!

<sup>10</sup>Rabbi Yits'hak dit, Rabbi Yo'hanan a dit: Ici de quoi parlons-nous —de celui qui a manqué délibérément. <sup>11</sup>Rav Achi dit: C'est aussi précisé, puisqu'on a enseigné: « Il a manqué » et on n'a pas enseigné: « Il s'est trompé ». <sup>12</sup>Dont acte.

[26b] <sup>13</sup>Nos maîtres ont enseigné: « Il s'est trompé et n'a pas prié Min'ha la veille de Chabat, il fait deux prières, la nuit de Chabat. <sup>14</sup>Il s'est trompé et n'a pas prié Min'ha de Chabat, il dit, à l'issue du Chabat, deux prières [d'un jour] profane. <sup>15</sup>Il différencie

RACHI

מבדיל בראשונה — פעם ראשונה מחפלה נשכח חפלה של

Dont acte, conclut la guemara, la distinction établie

## NOTE

תפלות כנגד תמידין Les prières ont été instituées de manière à correspondre aux sacrifices permanents. Il serait faux de penser que les prières furent instituées après la destruction du Temple pour remplacer les sacrifices ; elles existaient déjà à l'époque du second Temple, leur formulation étant très proche de celle que nous connaissons aujourd'hui. Des synagogues étaient ouvertes dès cette époque-là, notamment dans les environs immédiats du Sanctuaire. Les amoraïm de notre guemara débattent seulement de l'origine des prières. Ont-elles été instituées de façon à correspondre aux sacrifices ou n'ont-elles pas de rapport avec le Service du Temple ?

TRADUCTION ASSISTEE  
liturgique —qui commence par *Ata 'honantanou—* marquant la différenciation (*Havdala*) entre le Chabat et la semaine, dans la première 'Amida, mais pas dans la seconde. <sup>1</sup>S'il a fait l'inverse, seule <sup>2</sup>la deuxième lui sera comptée, <sup>3</sup>et non la première : celle-ci ne peut être prise en considération pour 'Arvit, puisqu'il manque la *Havdala*, ni pour Min'ha du jour précédent, parce qu'on ne saurait prononcer une prière de rattrapage avant celle qu'il convient de réciter maintenant. En conséquence, il sera tenu de réciter une troisième prière, s'il veut réparer l'omission de Min'ha.

<sup>4</sup>Est-ce à dire, demande la guemara, que l'omission de la *Havdala* rend la première 'Amida nulle et non avenue et oblige à la recommencer ? Cette idée <sup>5</sup>ne paraît pas conforme à cette nouvelle baraita : « Quand le fidèle a omis involontairement dans la seconde bénédiction de la 'Amida consacrée à la résurrection des morts, la référence à la Puissance divine « qui fait souffler le vent et tomber la pluie » ou la demande de la pluie dans « la bénédiction des années » (la neuvième), on lui demande de recommencer depuis le début. S'il a oublié <sup>6</sup>de marquer la différenciation entre le Chabat et la semaine dans la quatrième bénédiction qui se termine par « Il accorde l'intelligence », on ne le fait pas recommencer, <sup>7</sup>parce que de toute façon, il est appelé à dire la *Havdala* sur une coupe de vin » !

<sup>8</sup>Les deux baraitot sont en effet contradictoires, admet la guemara, qui laisse cette question sans réponse.

**איתמר** La source profonde du débat entre le tana anonyme de notre michna et Rabbi Yehouda sur l'heure-limite des différentes prières est éclairée par <sup>9</sup>la controverse suivante entre deux amoraïm : Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina affirme que <sup>10</sup>les prières quotidiennes ont été instituées par les patriarches : Abraham, Isaac et Jacob. Tandis que <sup>11</sup>Rabbi Yehochoua' ben Lévi les attribue aux membres de la Grande Assemblée qui, dit-il, les ont fait correspondre, au retour de l'exil de Babylone, à l'offrande « permanente » (*Nombres* 28,1-8) apportée au Temple, matin et après-midi.

HALAKHA  
en prenant soin, la première fois, d'insérer la *Havdala* dans la quatrième bénédiction. S'il a récité la *Havdala* dans la seconde 'Amida plutôt que dans la première, seule une troisième prière pourra lui servir de rattrapage (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h 'Haïm* 233,9).  
Il n'a pas mentionné en hiver... la demande de pluies, dans la bénédiction correspondante et ne s'en est pas rappelé avant d'avoir reculé des trois pas,

## TRADUCTION LITTERALE

[le Chabat de la semaine] dans la première et ne différencie pas dans la seconde. <sup>1</sup>Aurait-il différencié dans la seconde et n'a pas différencié dans la première, <sup>2</sup>la seconde lui est comptée, <sup>3</sup>la première ne lui est pas comptée.

<sup>4</sup>Est-ce à dire que n'ayant pas différencié dans la première, il ressemble à celui qui n'a pas prié et nous le faisons recommencer ? <sup>5</sup>Oppose-le [à] : « Il s'est trompé et n'a pas mentionné les puissances des pluies dans la résurrection des morts et la demande dans la bénédiction des années, on le fait recommencer. <sup>6</sup>La différenciation [entre Chabat et la semaine] dans « Il accorde le discernement », on ne le fait pas recommencer, <sup>7</sup>parce qu'il peut le dire sur la coupe » !

<sup>8</sup>C'est difficile.

<sup>9</sup>On a dit, Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina a dit : <sup>10</sup>Les prières —les patriarches les ont instituées. <sup>11</sup>Rabbi Yehochoua' ben Lévi dit : Les prières, on les a instituées, correspondant aux offrandes permanentes.

## RACHI

עכשו — לפיכך אומר זה הדלה בחון הדעת, והשניה היא בשביל תשלומי תפלת שנת — אינו מדליל זה. שניה עלתה לו — בשביל תפלת מואזי שנת. וראשונה לא עלתה לו, שאינה כלום, שאין לו להקדים תפלה שעבר זמנה לחפלה שזמנה עכשו. והשניה נמי לא עלתה לו לשל שנת, הואיל והדליל זה, גילה דעתו שאינה של שנת, והיא מחשב לשל ערצית. אבות תקנום — כדקמי צרימא לקמיה. כנגד תמידים תקנום — אנשי כנסת הגדולה.

il recommence la *Amida* (*ibid.* 117,4).  
**La Havdala dans « Il accorde l'intelligence ».** Qui a oublié de mentionner la *Havdala* dans la quatrième bénédiction de la 'Amida à l'issue du Chabat ou d'une fête, n'a pas besoin de recommencer (conformément à la baraita rapportée dans notre guemara (*ibid.* 294,1).  
Les prières ont été instituées de façon à correspondre aux sacrifices « permanents ».

TRADUCTION ASSISTEE

Au demeurant, les opinions de <sup>1</sup>Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina, <sup>2</sup>et de Rabbi Yehochoua' ben Lévi sont étayées, l'une et l'autre, par deux baraitot —contradictaires. <sup>3</sup>Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina peut se recommander de la baraita suivante: <sup>4</sup>« Abraham a institué la prière de Cha'harit, <sup>5</sup>car il est dit (*Gen.* 19,27): « Abraham se leva de bon matin vers l'endroit où il avait été debout » <sup>6</sup>et, selon le contexte, la mention qu'Abraham fut « debout » ne peut renvoyer qu'à la prière, faite la veille dans les mêmes circonstances, <sup>7</sup>en référence au verset encore plus explicite (*Psaumes* 106,30): « Pin'has se mit debout et pria ». <sup>8</sup>Isaac, poursuit la baraita, a institué la prière de Min'ha, <sup>9</sup>car il est dit (*Gen.* 24,63): « Isaac sortit pour méditer dans le champ au tournant du soir », <sup>10</sup>et la méditation n'est pas autre chose que la prière, <sup>11</sup>comme l'indique ce verset (*Psaumes* 102,1): « Prière d'un pauvre qui est défaillant et devant l'Eternel épanche sa méditation ». Enfin, <sup>12</sup>Jacob a institué la prière de 'Arvit, <sup>13</sup>car il est dit (*Gen.* 28,11): « Il atteignit l'endroit et y passa la nuit », <sup>14</sup>et l'Écriture ne se réfère ici qu'à une atteinte par la prière, <sup>15</sup>comme dans ce verset (*Jérémie* 7,16) où l'Eternel demande instamment au prophète: « Et toi, ne prie pas en faveur de ce peuple, n'élève pour eux ni supplication ni prière et ne m'atteins pas. »

<sup>16</sup>Voici maintenant la baraita conforme à Rabbi Yehochoua' ben Lévi: <sup>17</sup>« Pourquoi les sages, représentés par le tana anonyme de notre michna, ont-ils permis de prier Cha'harit jusqu'à midi? <sup>18</sup>Parce qu'à l'époque du Temple, l'offrande « permanente » du matin pouvait être retardée, en cas de nécessité, jusqu'à la mi-journée. <sup>19</sup>Pour Rabbi Yehouda, on peut seulement la réciter jusqu'à la quatrième heure <sup>20</sup>car, d'après lui, l'offrande « permanente » du matin présentée dès que l'Est était éclairé par le soleil levant, ne devait en aucun cas dépasser ce délai. <sup>21</sup>Et pourquoi, explique encore la

TRADUCTION LITTERALE

<sup>1</sup>On a enseigné conformément à Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina, <sup>2</sup>et on a enseigné conformément à Rabbi Yehochoua' ben Lévi. <sup>3</sup>On a enseigné conformément à Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina: <sup>4</sup>« Abraham a institué la prière de Cha'harit, <sup>5</sup>car il est dit: « Abraham se leva de bon matin vers l'endroit où il avait été debout », <sup>6</sup>et on n'est « debout » qu'en prière, <sup>7</sup>car il est dit: « Pin'has se mit debout et pria ». <sup>8</sup>Isaac a institué la prière de Min'ha, <sup>9</sup>car il est dit: « Isaac sortit pour méditer dans le champ au tournant du soir », <sup>10</sup>et de méditation il n'y a que la prière, <sup>11</sup>puisque'il est dit: « Prière d'un pauvre qui est défaillant et devant l'Eternel épanche sa méditation ». <sup>12</sup>Jacob a institué la prière de 'Arvit, <sup>13</sup>car il est dit: « Il atteignit l'endroit et y passa la nuit », <sup>14</sup>et il n'y a atteinte que [par] la prière, <sup>15</sup>car il est dit: « Et toi, ne prie pas en faveur de ce peuple, n'élève pour eux ni supplication ni prière et ne m'atteins pas. »

<sup>16</sup>Et on a enseigné conformément à Rabbi Yehochoua' ben Lévi: <sup>17</sup>« Pourquoi ont-ils dit: La prière jusqu'à midi? <sup>18</sup>Car voici l'offrande permanente du matin est présentée et va jusqu'à midi. <sup>19</sup>Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à quatre heures, <sup>20</sup>car voici l'offrande permanente du matin est présentée jusqu'à quatre heures. <sup>21</sup>Et pourquoi ont-ils dit: La prière

RACHI

רבי יהודה — סמירא ליה שאין תמיד של שחר קרב אלא עד ארבע שעות.

HALAKHA

Calquée sur le Service, la prière est soumise à des règles similaires: le fidèle doit prier à une place fixe et éviter toute pensée étrangère, susceptible d'invalider ses requêtes. La guemara semble marquer sa préférence à Rabbi Yehochoua'

ben Lévi, puisque, dans la forme, elle ne lui oppose pas la baraita citée à l'appui de Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina, alors qu'elle objecte à ce dernier la baraita qui conforte son collègue (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h 'Haïm* 95,4).

## TRADUCTION ASSISTEE

## VOCABULAIRE

**הַמְנַחָה פֶּלַג Pelag ha-Min'ha.** La Bible parle de בֵּין הָעֶרְבִים, « entre les deux soirs ». Selon la tradition, ce terme désigne l'intervalle entre le moment où le soleil commence à décliner vers l'ouest (מַעֲרָב), à la septième heure du jour, et le coucher du soleil. Mais les sages ont introduit deux autres subdivisions. La dernière partie de la journée, depuis le milieu de la dixième heure — quand l'offrande permanente de l'après-midi était présentée sur l'autel — jusqu'au coucher du soleil, est appelée מְנַחָה קְטַנָּה, « la petite Min'ha », *Pelag ha-Min'ha* étant la seconde moitié de מְנַחָה קְטַנָּה. Dans une journée-type de douze heures (du lever au coucher du soleil), *Pelag ha-Min'ha* commence une heure et quart avant le coucher du soleil, comme indiqué dans la guemara.

baraïta, les sages ont-ils permis de réciter la prière de Min'ha jusqu'au soir? <sup>1</sup>Parce que l'offrande « permanente » de l'après-midi pouvait, en cas de nécessité, être retardée jusqu'au soir. <sup>2</sup>Pour Rabbi Yehouda, on peut seulement s'en acquitter jusqu'à « la moitié de Min'ha » <sup>3</sup>qui est, pour lui, l'heure-limite de l'offrande « permanente » de l'après-midi. <sup>4</sup>Et pourquoi les tanaïm de notre michna déclarent-ils tous que la prière du soir n'a pas d'heure fixe? <sup>5</sup>Parce que les membres et les graisses des sacrifices qui n'avaient pas été consumés en début de soirée, alors que leur sang avait été versé sur l'autel pendant la journée précédente, continuaient à être présentés et brûlaient tout au long de la nuit. <sup>6</sup>Et enfin, pourquoi les sages ont-ils permis de prier Moussaf jusqu'à la fin de la journée? <sup>7</sup>Parce qu'en cas de besoin, l'offrande festive de Moussaf pouvait être retardée jusqu'à ce moment-là. <sup>8</sup>Pour Rabbi Yehouda, on peut seulement prier Moussaf jusqu'à la septième heure du jour, <sup>9</sup>qui est, d'après lui, le dernier délai de l'offrande de Moussaf. <sup>10</sup>Et, continue toujours la baraïta, quelle est la partie de l'après-midi définie comme le « grand Min'ha »? <sup>11</sup>Du milieu de la septième heure du jour — où l'on pouvait commencer, en cas de besoin, à apporter la deuxième offrande « permanente » de la journée — et au-delà. <sup>12</sup>Et quelle est la durée du « petit Min'ha »? <sup>13</sup>Du milieu de la dixième heure (temps réglementaire de l'offrande de l'après-midi) et au-delà, jusqu'au coucher du soleil.

**אֵיבְעִיָא** A propos de la formule « moitié de Min'ha » dont usent la michna et la seconde baraïta, <sup>14</sup>on s'est demandé si Rabbi Yehouda parlait de la première « moitié du petit Min'ha », c.-à-d. deux heures et demie avant le coucher du soleil, <sup>15</sup>ou de la dernière « moitié de Min'ha » de ce « petit Min'ha », autrement dit, une heure et quart avant le coucher du soleil.

<sup>16</sup>Viens, invite la guemara, écoute un témoignage probant en la matière, car on a enseigné dans une baraïta: « Rabbi Yehouda déclare: On a fait référence à la dernière « moitié de Min'ha » — <sup>17</sup>qui commence onze heures moins un quart » après le lever du soleil.

## TRADUCTION LITTERALE

de Min'ha, jusqu'au soir? <sup>1</sup>Car voici l'offrande permanente entre les deux soirs est présentée et va jusqu'au soir. <sup>2</sup>Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à « la moitié de Min'ha », <sup>3</sup>car voici l'offrande permanente entre les deux soirs est présentée et va jusqu'à « la moitié de Min'ha ». <sup>4</sup>Et pourquoi ont-ils dit: La prière du soir n'a pas d'[heure] fixe? <sup>5</sup>Car voici les membres et les graisses qui n'ont pas été consumés dès le soir continuent à être présentés toute la nuit. <sup>6</sup>Et pourquoi ont-ils dit: Moussaf, toute la journée? <sup>7</sup>Car voici l'offrande de Moussaf est présentée toute la journée. <sup>8</sup>Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à sept heures, <sup>9</sup>car voici l'offrande de Moussaf est présentée et va jusqu'à sept heures. <sup>10</sup>Et quel est le « grand Min'ha »? <sup>11</sup>A partir de six heures et demie et au-delà, <sup>12</sup>et quel est le « petit Min'ha »? <sup>13</sup>A partir de neuf heures et demie et au-delà. »

הַמְנַחָה עַד הָעֶרֶב — שְׁהָרִי תָמִיד שֶׁל בֵּין הָעֶרְבִים קָרֵב וְהוֹלֵךְ עַד הָעֶרֶב; <sup>2</sup>רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: עַד פֶּלַג הַמְנַחָה, <sup>3</sup>שְׁהָרִי תָמִיד שֶׁל בֵּין הָעֶרְבִים קָרֵב וְהוֹלֵךְ עַד פֶּלַג הַמְנַחָה. <sup>4</sup>וּמַפְנִי מָה אָמְרוּ תְּפִלַּת הָעֶרֶב אֵינָן לָהּ קָבַע — <sup>5</sup>שְׁהָרִי אֲבָרִים וּפְדָרִים שְׁלֹא נִתְעַבְלוּ מִבְּעֶרֶב קָרְבִים וְהוֹלְכִים כָּל הַלַּיְלָה; <sup>6</sup>וּמַפְנִי מָה אָמְרוּ שֶׁל מוּסָפִין כָּל הַיּוֹם — <sup>7</sup>שְׁהָרִי קָרְבָן שֶׁל מוּסָפִין קָרֵב כָּל הַיּוֹם; <sup>8</sup>רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: עַד שְׁבַע שָׁעוֹת, <sup>9</sup>שְׁהָרִי קָרְבָן מוּסָף קָרֵב וְהוֹלֵךְ עַד שְׁבַע שָׁעוֹת. <sup>10</sup>וְאִיזוֹ הִיא מְנַחָה גְּדוּלָה — <sup>11</sup>מִשָּׁשׁ שָׁעוֹת וּמִחֻצָּה וְלִמְעַלָּה; <sup>12</sup>וְאִיזוֹ הִיא מְנַחָה קְטַנָּה — <sup>13</sup>מִתְשַׁע שָׁעוֹת וּמִחֻצָּה וְלִמְעַלָּה. <sup>14</sup>אֵיבְעִיָא לָהּ: רַבִּי יְהוּדָה פֶּלַג מְנַחָה קָמָא קְאָמַר, <sup>15</sup>אוּ פֶּלַג מְנַחָה אַחֲרוֹנָה קְאָמַר? <sup>16</sup>תָּא שְׁמַע: דִּתְנַיָא, רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: פֶּלַג הַמְנַחָה אַחֲרוֹנָה אָמְרוּ, <sup>17</sup>וְהִיא אַחַת עֶשְׂרֵה שָׁעוֹת חֹסֵר רְבִיעַ.

<sup>14</sup>On les a interrogés: Rabbi Yehouda parle-t-il de la première « moitié de Min'ha », <sup>15</sup>ou parle-t-il de la dernière « moitié de Min'ha »?

<sup>16</sup>Viens, écoute, car on a enseigné: « Rabbi Yehouda dit: La dernière « moitié de Min'ha » ont-ils dit, <sup>17</sup>et c'est onze heures moins un quart. »

## RACHI

אֲבָרִים — של עולות. וּפְדָרִים — של שאר קרבנות, שזרק דמן קודם שקיעת החמה, קרבין כל הלילה וכנגדן תקנו תפלת ערבית. מנחה גדולה — אם נא להקדים תמיד של בין הערבים, אינו יכול להקדימו קודם שש שעות ומחאה, ד"בין הערבים" כתיב ביה, מ"כי ינטו לללי ערב", משהחמה נוטה למערב, דהיינו משש שעות ומחאה ולמעלה. דאמר מר: הני שש וחצי שבע — חמה עומדת בראש כל אדם, באמצע הרקיע (פסחים ז' א). מנחה קטנה — זמן תמיד של בין הערבים בכל יום מתשע שעות ומחאה ולמעלה, כדחנן ב"תמיד נשחט": נשחט בשמונה ומחאה וקרנב צתשע ומחאה, והחס מפרש טעמא. פלג מנחה אחרונה — חלק אה שמי שעות ומחאה הנותרים ביום, ומנחא פלג אחרון של מנחה מאחת עשרה שעות חסר רביע ולמעלה.

TRADUCTION ASSISTEE

**Dirons-nous**, interroge la guemara, que la seconde baraita qui établit un parallèle entre Cha'harit, Min'ha et 'Arvit et les rites des sacrifices quotidiens, constitue une réfutation claire et nette de Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina qui attribuait ces trois prières aux patriarches?

Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina te dira: Je peux toujours te répondre que les patriarches ont bien été les initiateurs des prières, mais cette initiative, antérieure au Sinaï, ne pouvait servir par la suite d'obligation religieuse <sup>3</sup>et ce sont nos maîtres de la Grande Assemblée qui les ont imposées d'un point de vue légal en se référant aux offrandes. <sup>4</sup>Car si tu n'admettais pas cette explication et tu prétendais que Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina reliait les prières aux seuls patriarches, <sup>5</sup>qui, d'après lui, aurait institué Moussaf? <sup>6</sup>Mais à l'évidence, les patriarches avaient instauré les trois prières quotidiennes et, plus tard, nos maîtres de la Grande Assemblée ont calqué toutes les prières sur les offrandes. Et dès lors que les sacrifices servaient de modèle, les membres de la Grande Assemblée ont ajouté les prières de Moussaf.

Dans la michna, <sup>7</sup>« Rabbi Yehouda permet de prier Cha'harit seulement jusqu'à la quatrième heure » du jour. A ce propos, <sup>8</sup>on a posé la question: « Jusqu'à » inclut-il la quatrième heure, <sup>9</sup>ou, peut-être, celle-ci n'est-elle pas incluse? Et dans ce cas, selon Rabbi Yehouda, il faudrait prier Cha'harit avant le début de la quatrième heure.

Viens, invite la guemara, écoute un témoignage probant en la matière, car on a enseigné dans la suite de la michna: Selon un tana anonyme, « la prière de l'après-midi peut être retardée jusqu'au soir et, d'après Rabbi Yehouda, seulement jusqu'à « la moitié de Min'ha ». <sup>11</sup>Certes, argumente la guemara, si « jusqu'à » n'inclut pas « la moitié de Min'ha », <sup>12</sup>il y a bien une différence entre Rabbi Yehouda et le tana anonyme. <sup>13</sup>Mais si c'est « jusques et y compris la moitié de Min'ha », <sup>14</sup>Rabbi Yehouda qui laisse entrevoir la possibilité de prier Min'ha jusqu'à la fin « de la moitié de Min'ha », c.-à-d. jusqu'au soir, [27a] exprimerait la même opinion que le tana anonyme!

Mais que veux-tu en conclure, rétorque la guemara? <sup>16</sup>« Jusqu'à » inclusivement? <sup>17</sup>Lis alors la fin de la michna: Selon le tana anonyme, « la prière de Moussaf peut être dite toute la journée, <sup>18</sup>d'après

TRADUCTION LITTERALE

Dirons-nous que c'est une réfutation de Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina?

Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina te dira: Toujours, je te dirai: Les prières —les patriarches les ont instituées, <sup>3</sup>et nos maîtres les ont établies sur la base des offrandes. <sup>4</sup>Car si tu ne disais pas de la sorte, <sup>5</sup>la prière de Moussaf, d'après Rabbi Yossè fils de Rabbi 'Hanina, qui l'aurait instituée? <sup>6</sup>Mais les prières —les patriarches les ont instituées et nos maîtres les ont établies sur la base des offrandes.

<sup>7</sup>« Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à quatre heures. » <sup>8</sup>On les a interrogés: « Jusqu'à » et jusqu'à inclus, <sup>9</sup>ou peut-être « jusqu'à » et jusqu'à non inclus?

Viens, écoute: « Rabbi Yehouda dit: Jusqu'à « la moitié de Min'ha ». <sup>11</sup>Certes, si tu dis: « Jusqu'à » et jusqu'à non inclus, <sup>12</sup>c'est ce qu'il y a entre Rabbi Yehouda et nos maîtres, <sup>13</sup>mais si tu dis: « Jusqu'à » et jusqu'à inclus, <sup>14</sup>Rabbi Yehouda [27a] c'est [comme] nos maîtres!

Mais qu'en est[-il]? <sup>16</sup>« Jusqu'à » et jusqu'à non inclus?

Dis la fin: « Celle de Moussaf, toute la journée. <sup>18</sup>Rabbi Yehouda

RACHI

DAI LA TIUMA HBI — DMUDA RVI YOSI GRVI CHINIA DRENN ASMKIYEHOU AKRANOT. HFLA HMOSEFIN MAN TAKNA — ALA: EL KEMH RENN ASMKIYEHOU AKRANOT, UVI EYINU ZMOSFIN ULA MSAO HFLA KNGDA — EMDO HS UTKNOH. ED UED BKLL — LRVI YEHODA HOU DKA ZVI, DLILU LRENN — ED ULA ED BKLL. HIEYNO RBN — DKA SLEK DETAH, RVI YEHODA FLG AKRON EL MNSA AKRNOH KAHM.

ETUDES

Jusqu'à et jusqu'à inclus. La question de la guemara s'inscrit dans le souci constant des sages de délimiter

## TRADUCTION ASSISTEE

Rabbi Yehouda, seulement jusqu'à sept heures. » <sup>1</sup> Et on a enseigné dans une baraita : Selon un premier tana, anonyme, « quand un fidèle se retrouve en situation de devoir choisir entre deux prières, Moussaf et Min'ha, <sup>2</sup> il retardera la prière de Moussaf jusqu'après celle de Min'ha, <sup>3</sup> qui est quotidienne et plus fréquente que la première, réservée à certains jours marquants du calendrier hébraïque. Pour sa part, <sup>4</sup> Rabbi Yehouda demande de prier Min'ha après Moussaf <sup>5</sup> qui est soumise, d'après lui, à des délais assez courts —jusqu'à la septième heure— alors que l'autre, peut être différée jusqu'à « la moitié de Min'ha. » <sup>6</sup> Certes, argumente la guemara, en admettant que Rabbi Yehouda permette de prier Moussaf jusqu'à la septième heure comprise, <sup>7</sup> on peut se trouver astreint simultanément aux deux prières, <sup>8</sup> mais si « jusqu'à » n'est pas compris inclusivement, <sup>9</sup> comment les prières seraient-elles simultanées? <sup>10</sup> Quand arrive le moment de Min'ha —au milieu de la septième heure du jour— l'échéance de Moussaf est déjà passée!

<sup>11</sup> Mais quelle conclusion voudrais-tu tirer de cette baraita? « Jusqu'à » —inclusivement? <sup>12</sup> Se pose alors la question précédente du début de notre michna: Quelle différence entre le tana anonyme, qui permet de réciter la prière de Min'ha jusqu'au soir, et Rabbi Yehouda qui l'autorise « jusqu'à la moitié de Min'ha » —en laissant entendre de la sorte qu'on peut la retarder jusqu'au coucher du soleil?

<sup>13</sup> Crois-tu, répond la guemara, qu'en évoquant « la moitié de Min'ha », Rabbi Yehouda parlait de la dernière moitié qui se termine au coucher du soleil? En réalité, <sup>14</sup> il visait la première moitié, <sup>15</sup> et bien que dans l'une des baraitot rapportées plus haut, il se soit référé explicitement à l'autre moitié, voici ce qu'il a voulu dire: On peut prononcer la prière de l'après-midi jusqu'à la « moitié de Min'ha » —c.-à-d. jusqu'à la fin de la première moitié, « jusqu'à » — inclusivement. Et quand cette première moitié prend-elle fin et commence la dernière moitié? <sup>16</sup> Dès que onze heures et un quart d'heure se sont écoulés depuis le lever du soleil.

## TRADUCTION LITTERALE

dit: Jusqu'à sept heures. » <sup>1</sup> Et on a enseigné: « Il y avait devant lui deux prières, une de Moussaf et une de Min'ha, <sup>2</sup> il dit celle de Min'ha et ensuite celle de Moussaf, <sup>3</sup> car celle-là est fréquente et celle-ci n'est pas fréquente. <sup>4</sup> Rabbi Yehouda dit: Il prononce celle de Moussaf et ensuite celle de Min'ha, <sup>5</sup> car celle-là passe et celle-ci ne passe pas. » <sup>6</sup> Certes, si tu dis: « Jusqu'à » et jusqu'à inclus, <sup>7</sup> c'est là que tu trouves deux prières côte à côte, <sup>8</sup> mais si tu dis: Jusqu'à et jusqu'à non inclus, <sup>9</sup> comment trouverais-tu deux prières côte à côte? <sup>10</sup> Dès lors qu'est venue celle de Min'ha, celle de Moussaf s'en est allée!

<sup>11</sup> Mais qu'en est-il? « Jusqu'à » et jusqu'à inclus? <sup>12</sup> Le début est difficile: Qu'y aurait-il entre Rabbi Yehouda et nos maîtres?

<sup>13</sup> Crois-tu que cette « moitié de Min'ha », [c'est] de la dernière moitié qu'il a parlé? <sup>14</sup> Il a parlé de la première moitié, <sup>15</sup> et il a dit de la sorte: Quand sort la première moitié et entre la dernière moitié? <sup>16</sup> Dès qu'onze heures et un quart se sont écoulés.

## RACHI

מתפלל של מנחה וכו' — רבנן לטעמייהו, דאמרי: תפלות המוספים כל היום, כמו של מנחה, הלכך תדיר קודם. ורבי יהודה לטעמיהו דאמר: מוספין עד

שבע שעות וכו' לא, והויא לה מנחה עוברת, ושל מנחה יש לה עוד שהות עד פלג אחרונה. שתי תפלות בהדי הדדי — תלי האחרון של שעה שביעית הוא זמן לשמיהו, דהא אמר מנחה גדולה משש שעות ומנחה ולמעלה. היכי משכחת לה — הרי עזר זמן המוספים משעזרה שעה ששית. פלג ראשונה — של מנחה אחרונה ועד בכלל; ואף על גב דתנא יהב סימנא לפלג אחרונה דקתני: איז פלג מנחה מאחת עשרה שעות חסר רביע, הכי קאמר כו'.

אומר: עד שבע שעות; ותניא: היו לפניו שתי תפלות, אחת של מוסף ואחת של מנחה — מתפלל של מנחה ואחר כך של מוסף, שזו תדירה וזו אינה תדירה; רבי יהודה אומר: מתפלל של מוסף ואחר כך של מנחה, שזו עוברת וזו אינה עוברת. אי אמרת בשלמא עד ועד בכלל — היינו דמשפכת להו שתי תפלות בהדי הדדי; אלא אי אמרת עד ולא עד בכלל — היכי משפכת להו שתי תפלות בהדי הדדי? ביון דאחיהא לה של מנחה, אלא לה של מוספין! אלא מאי, עד ועד בכלל? קשיא רישא: מאי איכא בין רבי יהודה לרבנן? מי סברת דהאי פלג מנחה פלג אחרונה קאמר? פלג ראשונה קאמר, ויהכי קאמר: אימת נפיק פלג ראשונה ועייל פלג אחרונה? מבי נפקי אחת עשרה שעות חסר רביע.

## ETUDES

avec exactitude les coordonnées spatiales ou temporelles d'une halakha. Des questions analogues seront posées tout

le long du Talmud, pour savoir notamment si la règle énoncée est générale ou particulière au cas étudié.



TRADUCTION ASSISTEE

**Rav Na'hman déclare:** Que Rabbi Yehouda comprend « jusqu'à » inclusivement, est confirmé par la michna suivante: <sup>2</sup> « Rabbi Yehouda ben Bava a porté témoignage de cinq règles juridiques: Premièrement, <sup>3</sup> « qu'on incite une mineure orpheline de père —qui ne peut être liée matrimonialement par la loi biblique— à annuler son mariage au cas où sa sœur adulte, épouse du frère de son mari devient veuve. Ainsi l'homme pourra-t-il se plier à l'obligation du lévirat. Deuxièmement, <sup>4</sup> que l'on permet à une femme de se remarier, en se fondant sur les dires d'un témoin unique certifiant la mort de son époux. Troisièmement, <sup>5</sup> qu'un coq fut lapidé à Jérusalem parce qu'il avait percé à mort la fontanelle d'un nourrisson —ce qui nous apprend que la législation du bœuf meurtrier (*Ex. 21,28*) s'applique à toutes les catégories d'animaux. Quatrièmement, <sup>6</sup> que du vin a été versé en libations sur l'autel quarante jours après avoir été sorti du pressoir —parce qu'il appartenait dès lors à la catégorie d'une « boisson enivrante » (*Nombres 28,7*). Et enfin, <sup>7</sup> qu'une offrande permanente du matin a été présentée sur l'autel à quatre heures » —c.-à-d. à la fin et non au début de la quatrième heure. Rabbi Yehouda ben Bava a dû rapporter cette dernière indication pour corroborer le point de vue de Rabbi Yehouda qui, se référant à l'offrande « permanente », permet de prier Min'ha « jusqu'à quatre heures » mais pas au-delà, alors que ses collègues le permettent jusqu'à la mi-journée. <sup>8</sup> C'est bien la preuve que pour Rabbi Yehouda, « jusqu'à » doit être compris inclusivement. <sup>9</sup> Dont acte.

— שאלא מכלל יין מגתו, ונא לכלל יין גמור, וקרינן ביה "נסך שכר". בארבע שעות — ותו לא, אלמא כרבי יהודה סבירא ליה, וקאמר "בארבע שעות"; אלמא לרבי יהודה עד ועד בכלל.

TRADUCTION LITTERALE

<sup>1</sup>Rav Na'hman dit: Nous de même, nous avons également enseigné; <sup>2</sup> « Rabbi Yehouda ben Bava a témoigné de cinq choses: <sup>3</sup> « Que l'on incite une mineure à refuser [son mariage], <sup>4</sup> que l'on marie une femme sur la parole d'un témoin, <sup>5</sup> qu'un coq a été lapidé à Jérusalem parce qu'il avait tué une personne, <sup>6</sup> que du vin de quarante jours était versé en libations sur l'autel, <sup>7</sup> qu'une offrande permanente du matin était présentée à quatre heures. » <sup>8</sup>Entends de là: « Jusqu'à » et jusqu'à inclus. <sup>9</sup>Dont acte.

BIOGRAPHIE

**Rabbi Rabi Yehouda ben Bava.** Ce tana qui a commencé à étudier avant la destruction du deuxième Temple, se montre très actif par la suite, à l'époque où le Sanhédrin siège à Yavné. Il est réputé pour sa piété et certains l'identifient à « l'homme pieux » évoqué dans de nombreux récits traditionnels. Il mourra martyr, victime de l'occupant romain.

RACHI

אף אגן נמי תנינא — לרבי יהודה עד ועד בכלל. שממאנין את הקטנה — קטנה שהשיאתה אמה לאחר מיתת אביה, דמדאורייתא אין קדושה כלום; שהרי קטנה אינה צת דעת, ואת אמה לא זכתה תורה להיות לה כח לקדשה אלא לאב, שנאמר "את בתי נתתי לאיש הזה". ומיהו, רבנן תקינו לה קדושתן להצריכה מילין, כדי שיטאה ולא תנא לזנות. לפיכך, אם מיאנה לאחר זמן ואמרה: "אי אפשי בו" — יוצאת ומותרת לכל אדם, ואינה צריכה הימנו גט. והעיד רבי יהודה בן צבא שפעמים שמלוה על בית דין ללמדה שתמאן בו, כגון: שני אחים נשואין שתי אחיות יתומות, אחת גדולה וקדושה קדושי תורה, ואחת קטנה שאין קדושה אלא מדרבנן. ומת בעלה של גדולה צלא בניס ונפלה לפני אחיו ליצום, ומנאלת זקוקה, לו מן התורה. וזיקה זו אוסרת את אשמו עליו משום אחות זקוקה שהיא כאחות אשמו. ואמר רבי אליעזר במסכת יבמות (קט א'): מלמדין קטנה זו שתמאן בצעלה, ותעקור קדושה למפרע, ותעשה כל בעילותיה כאלו הן של זנות, כדי להמיר את בעלה ליצום את אחותה. דתנן: נושאין על האנוסה ועל המפוחה — והעיד רבי יהודה בן צבא ציוס ששניית עדיות שהלכה כרבי אליעזר. על פי עד אחד — שאמר לה: מת בעלך צמדינת היס (יבמות קכב א'). שנסקל תרנגול — שניקר קדקדו של מיוק צמקוס שהמוט רופף, וניקב את מוחו. וסקלוהו כמשפט שור שנגח את האדם. דכתיב "השור יסקל" וגמרינן בגורה שיה "שור" "שור" משבח, לעשות כל צמנה חיה ועוף כשור. ועל יין בן ארבעים יום — שאלא מכלל יין מגתו, ונא לכלל יין גמור, וקרינן ביה "נסך שכר". בארבע שעות — ותו לא, אלמא כרבי יהודה סבירא ליה, וקאמר "בארבע שעות"; אלמא לרבי יהודה עד ועד בכלל.

HALAKHA

**On incite la mineure à refuser son mariage.** Quand deux sœurs orphelines de père ont épousé deux frères, et que l'une, adulte, est reconnue mariée par la loi biblique, alors que l'autre, encore mineure, l'est seulement aux yeux de la loi rabbinique —si le mari de la sœur aînée meurt, on incite la cadette à refuser son mariage. De cette manière, son ex-mari pourra accomplir l'obligation du lévirat avec la veuve, sans passer outre à l'interdiction d'épouser deux sœurs (suivant le témoignage de Rabbi Yehouda ben Bava —*Choul'han 'Aroukh, Even Ha'èzer 172,11*).  
**On permet à une femme de se remarier...** sur la foi d'un témoin unique attestant la mort de l'époux. Bien que la Tora exige généralement le témoignage de deux personnes, ici les sages ont fait preuve

d'indulgence pour le bien de l'épouse. Ils ont tenu compte aussi du fait que le témoin veillerait à ne pas lancer des affirmations mensongères susceptibles d'être infirmées à tout moment (*ibid. 17,3*).  
**Un coq qui a été lapidé.** Un animal domestique, une bête sauvage ou un volatile ayant tué une personne sont condamnés à la lapidation (*Rambam, Sêfer Nezikin, Hilkhoh Nizkè Mamon 6,2*).  
**Du vin de quarante jours.** Pour les libations sur l'autel, on peut utiliser du vin nouveau, quarante jours après que le raisin a été pressé (*ibid. Sêfer 'Avoda, Hilkhoh Issourè Mizbèa'h 6,9*).  
**L'offrande « permanente » du matin.** Bien que l'offrande du matin doive, théoriquement, être apportée avant le lever du soleil, on peut la retarder, si nécessaire,



## TRADUCTION ASSISTEE

<sup>1</sup>L'écriture a répété: « Le matin, le matin » pour indiquer que les Hébreux ramassaient la manne dans <sup>2</sup>la première moitié de la matinée. Puisque d'après ce tana, « le matin » se prolonge jusqu'à six heures (à partir du lever du soleil), la première moitié du matin prend fin à trois heures. Et la manne fondait à quatre heures, dans la seconde partie de la matinée. En se référant au même indice — la répétition de « matin » dans le texte biblique — <sup>3</sup>on peut tout aussi bien attribuer l'enseignement de la Mekhilta à Rabbi Yehouda. D'après lui, l'écriture a ajouté <sup>4</sup>un « matin » supplémentaire pour nous apprendre que la cueillette de la manne s'achevait une heure avant la fin du « matin » — qu'il fixe à quatre heures. A la suite de quoi, la manne fondait.

<sup>5</sup>Quoi qu'il en soit, d'après ce qui précède, Rabbi Yehouda et son contradicteur anonyme admettent que « le soleil devenait chaud et elle fondait » dans la quatrième heure. <sup>6</sup>Comment parviennent-ils à cette conclusion? <sup>7</sup>Rabbi A'ha bar Ya'acov a expliqué: <sup>8</sup>par la formulation même du verset — « Le soleil devenait chaud et elle fondait »: <sup>9</sup>Quelle est l'heure où le soleil devient chaud alors que l'ombre est encore fraîche? <sup>10</sup>C'est bien dans la quatrième heure après le lever du jour.

**תפלת** Dans notre michna, le tana anonyme permet de retarder <sup>11</sup>« la prière de Min'ha jusqu'au soir » tandis que Rabbi Yehouda en fixe la limite à « la moitié de Min'ha ». A ce propos, <sup>12</sup>Rav 'Hisda a demandé à Rav Yits'hak: <sup>13</sup>Là-bas, concernant l'heure-limite de la prière de Cha'harit, Rav Cahana a statué suivant Rabbi Yehouda, parce que son opinion était étayée par la michna de 'Edouyot, considéré comme le traité de référence; <sup>14</sup>ici qu'en est-il? <sup>15</sup>Rav Yits'hak, rapporte la guemara, a gardé le silence, et n'a rien dit parce qu'il ne disposait d'aucune précision à ce sujet. Devant ce mutisme, <sup>16</sup>Rav 'Hisda déclara: A défaut de toute source d'information, essayons de déduire la halakha par nous-même, en analysant l'attitude de nos maîtres. <sup>17</sup>Puisque Rav s'acquitte de la prière du vendredi soir alors qu'il fait encore jour, <sup>18</sup>c'est bien la preuve que la halakha est conforme à Rabbi Yehouda — qui fixe l'heure-limite de la prière de l'après-midi à « la moitié de Min'ha »; d'après lui, le temps de 'Arvit commence aussitôt.

<sup>19</sup>Au contraire, rétorque la guemara, puisque Rav Houna et d'autres sages, disciples de Rav, ne

## TRADUCTION LITTERALE

tu veux, dis nos maîtres. <sup>1</sup>Le verset dit: « Le matin, le matin » — <sup>2</sup>partage-le en deux matins. <sup>3</sup>Et si tu veux, dis Rabbi Yehouda — <sup>4</sup>ce matin supplémentaire pour l'avancer d'une heure.

<sup>5</sup>Quoi qu'il en soit, d'après tout le monde « le soleil chauffait et elle fondait » à quatre heures.

<sup>6</sup>Qu'est-ce qui le laisse entendre? <sup>7</sup>Rabbi A'ha bar Ya'acov dit — <sup>8</sup>le verset a dit: « Le soleil chauffait et elle fondait »:

<sup>9</sup>Quelle est l'heure où le soleil est chaud et l'ombre fraîche?

<sup>10</sup>Dis à quatre heures.

<sup>11</sup>« La prière de Min'ha jusqu'au soir... » <sup>12</sup>Rav 'Hisda dit à Rav Yits'hak: <sup>13</sup>Là-bas Rav Cahana a dit: La halakha est conforme à Rabbi Yehouda

puisque nous avons enseigné comme lui dans [le traité] de référence; <sup>14</sup>ici qu'en est-il? <sup>15</sup>Il s'est tu et ne lui a rien dit

du tout. <sup>16</sup>Rav 'Hisda dit: Voyons nous-même, <sup>17</sup>puisque

Rav s'acquitte de la prière de Chabat alors qu'il fait encore jour, <sup>18</sup>entends de là — la halakha est conforme à Rabbi Yehouda.

<sup>19</sup>Au contraire, puisque Rav Houna et nos maîtres

## RACHI

לשני בקרים — שלא היו לוקטים אלא בשלש שעות ראשונות, שהוא בקר ראשון.

התם אמר רב כהנא — גבי תפלת השחר. של שבת בערב שבת — שקבל עליו שנת מצעוד יום. שמע מינה — כרבי יהודה סבירא להו, דאמר: מפלג המנחה אזיל ליה זמן תפלת המנחה ועייל ליה זמן תפלת ערבית.

## ETUDES

ou l'autre maître dans des circonstances particulières. peut être relié à עידית, « de première qualité », rendu en Compte tenu de sa valeur testimoniale, 'Edouyot est considéré comme un traité de « première importance » (בְּחִירָתָא אֲרָמֵא.)

## BIOGRAPHIE

**רב רבי ירמיה בר אבא** Rabbi Yirmeya bar Aba. Amora babylonien de la première génération (220-250). Déjà reconnu comme sage au moment où Rav arrive en Babylonie, Rabbi Yirmeya bar Aba se rend chez lui pour étudier les traditions d'Erets-Israël. Au demeurant, Rav connaissait sa famille et tenait son père comme le repenté le plus méritant de tous les temps. Rabbi Yirmeya bar Aba eut de nombreux disciples, dont Houna, son fils, et son gendre, Rav Houna bar 'Hiya.

## TRADUCTION ASSISTEE

priaient pas 'Arvit jusqu'au soir, <sup>1</sup>c'est bien la preuve que la halakha n'est pas conforme à Rabbi Yehouda!

<sup>2</sup>Maintenant, conclut la guemara, que la halakha n'a été tranchée ni selon Rabbi Yehouda, ni selon son contradicteur, <sup>3</sup>on peut adopter indifféremment l'une <sup>4</sup>ou l'autre attitude.

<sup>5</sup>Rav, raconte la guemara, était arrivé à la maison de Gueniva et fit la prière du vendredi soir avant la tombée de la nuit. <sup>6</sup>Il prononça la 'Amida devant Rabbi Yirmeya bar Aba, son disciple, qui s'était placé derrière lui. <sup>7</sup>Bien qu'ayant terminé la 'Amida avant lui, il n'a pas voulu faire passer devant son disciple en prière... et il attendit patiemment à sa place que l'autre ait fini. On peut <sup>8</sup>tirer trois règles de ce témoignage: <sup>9</sup>Premièrement, qu'il est permis de faire la prière du vendredi soir avant la nuit.

<sup>10</sup>Deuxièmement, qu'un disciple ne se montre pas irrévérencieux en priant derrière son maître sans même se tenir à une distance respectueuse. <sup>11</sup>Et enfin, qu'il est interdit de passer devant ceux qui prient. <sup>12</sup>Cela conforte Rabbi Yehochoua' ben Lévi <sup>13</sup>qui avait énoncé cette même interdiction.

<sup>14</sup>vraiment interdit, demande la guemara? <sup>15</sup>Pourtant Rabbi Ami et Rabbi Assi passaient devant des personnes qui priaient!

<sup>16</sup>Rabbi Ami et Rabbi Assi, répond la guemara, veillaient à ne pas entrer dans le périmètre des fidèles et passaient à une distance d'au moins quatre coudées et au-delà.

<sup>17</sup>Et Rabbi Yirmeya bar Aba, demande la guemara, comment a-t-il pu prier derrière Rav, son maître? <sup>18</sup>Pourtant Rav Yehouda a rapporté cet enseignement de la bouche même de Rav: Il ne faut jamais prier [27b] ni aux côtés de son maître ni derrière lui. Et de même, on a enseigné dans une baraita:

## TRADUCTION LITTERALE

ne priaient pas jusqu'au soir, <sup>1</sup>entends de là —la halakha n'est pas conforme à Rabbi Yehouda!

<sup>2</sup>Maintenant que la halakha n'a été prononcée ni selon un maître ni selon l'autre maître, <sup>3</sup>qui a fait comme un maître, a [bien] agi, <sup>4</sup>et qui a fait comme l'autre maître, a [bien] agi.

<sup>5</sup>Rav est arrivé à la maison de Gueniva et a dit la prière de Chabat la veille de Chabat —<sup>6</sup>Rabbi Yirmeya bar Aba priant derrière Rav. <sup>7</sup>Rav a terminé et n'a pas interrompu la prière de Rabbi Yirmeya. <sup>8</sup>Entends de là trois [choses]: <sup>9</sup>Entends de là: On prie celle de Chabat la veille de Chabat; <sup>10</sup>et entends de là: Un disciple prie derrière son maître; <sup>11</sup>et entends de là: Il est interdit de passer devant ceux qui prient.

<sup>12</sup>Cela conforte Rabbi Yehochoua' ben Lévi, <sup>13</sup>car Rabbi Yehochoua' ben Lévi a dit: Il est interdit de passer devant ceux qui prient.

<sup>14</sup>Vraiment? <sup>15</sup>Pourtant Rabbi Ami et Rabbi Assi passaient!

<sup>16</sup>Rabbi Ami et Rabbi Assi, c'est hors de quatre coudées qu'ils passaient. <sup>17</sup>Et Rabbi Yirmeya, comment a-t-il agi de la sorte? <sup>18</sup>Pourtant Rav Yehouda dit, Rav a dit: Jamais on ne priera [27b] ni aux côtés de son maître ni derrière

## RACHI

ולא פסקיה לצלותיה — כלומר: לא הפסקו בין רבי ירמיה ולכותל, לעבור לפניו ולשנן במקומו, אלא עמד על עמדו. כנגד רבו — אלל רבו, ומראה כאילו הם שוים. אחורי רבו — נמי יורהא הוא.

## HALAKHA

On peut agir comme l'un ou l'autre maître. Puisque le débat entre Rabbi Yehouda et les sages concernant l'heure-limite de l'office de Min'ha n'a pas été tranché, on peut opter pour l'une ou l'autre solution. L'usage le plus répandu est de prier Min'ha jusqu'au coucher du soleil (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h 'Haim* 233,1). On peut dire la prière

de Chabat... réciter le *Kidouch* et prendre le repas de Chabat... le vendredi après-midi. Les fidèles qui ne suivent pas Rabbi Yehouda pendant le reste de la semaine, sont autorisés à le faire en l'honneur du Chabat —*ibid.* 267,2). Il est interdit de passer devant ceux qui sont en train de dire... la 'Amida (*ibid.* 102,4).

TRADUCTION ASSISTEE

<sup>1</sup>« Rabbi Eli'ezer a déclaré: Qui prie derrière son maître, <sup>2</sup>le salue ou lui rend son salut de manière désinvolte, <sup>3</sup>s'oppose à sa yechiva en fondant sa propre maison d'étude, de son vivant, <sup>4</sup>ou rapporte un enseignement qu'il n'a pas

entendu de son maître, laissant croire qu'il le tient de lui comme le reste de son savoir, amène la Présence divine à se retirer d'Israël! »  
 C'est différent pour Rabbi Yirmeya bar Aba, répond la guemara. Il avait le droit de prier derrière Rav, en tant que disciple éminent, considéré comme un collègue de l'illustre amora. <sup>6</sup>Cela explique aussi pourquoi Rabbi Yirmeya bar Aba ayant vu Rav faire la prière de vendredi soir avant la tombée de la nuit, lui a demandé simplement (cf. *Erouvin* 40b): « As-tu pris sur toi, dès maintenant et comme il se doit, les interdits du Chabat? » <sup>7</sup>Rav lui répondit par l'affirmative, sans se formaliser du fait que <sup>8</sup>Rabbi Yirmeya bar Aba ne se soit pas adressé à lui à la troisième personne, selon l'usage du disciple parlant à son maître.

Mais, interroge la guemara, lorsque Rav ce fameux vendredi, a anticipé la prière de Chabat, devait-il réellement s'abstenir dès alors de tout travail interdit? <sup>10</sup>Pourtant Rabbi Avin a rapporté le témoignage suivant: Il est arrivé qu'après avoir récité, en journée, la prière de vendredi soir, Rabbi Yehouda ha-Nassi soit entré aux thermes; quand il en est sorti, il nous

רבו; רבי אֶלְיָעֶזֶר אוֹמֵר:  
 הַמְתַּפְּלֵל אַחֲרָי רַבּוֹ, וְהַנוֹתֵן  
 שְׁלוֹם לְרַבּוֹ, וְהַמְחִזֵּר שְׁלוֹם  
 לְרַבּוֹ, וְהַחוֹלֵק עַל יְשִׁבְתּוֹ שֶׁל  
 רַבּוֹ, וְהָאוֹמֵר דְּבַר שֶׁלֹּא שָׁמַע  
 מִפִּי רַבּוֹ — גּוֹרֵם לְשִׁכְיִנְהָ  
 שֶׁתִּסְתַּלַּק מִיִּשְׂרָאֵל!  
<sup>5</sup>שָׂאֲנִי רַבִּי יְרֵמְיָה בַּר אֲבָא,  
 דְּתַלְמִיד חֶבֶר הָהוּא. וְהֵינּוּ  
 דְקָאָמַר לִיהּ רַבִּי יְרֵמְיָה בַּר  
 אֲבָא לְרַבִּי: 'מִי בְּדַלְתָּ? אָמַר  
 לִיהּ: אֵין, בְּדִילְנָא, וְלֹא אָמַר,  
 'מִי בְּדִיל מָר.

<sup>9</sup>וּמִי בְּדִיל? וְהָאָמַר רַבִּי אֲבִין:  
 פְּעַם אַחַת הִתְפַּלֵּל רַבִּי שֶׁל  
 שַׁבָּת בְּעֶרְבַּ שַׁבָּת, וְנִכְנַס

son maître. <sup>1</sup>Et de même a-t-on enseigné: « Rabbi Eli'ezer dit: Qui prie derrière son maître, <sup>2</sup>qui salue son maître et qui rend le salut à son maître, <sup>3</sup>qui s'oppose à la yechiva de son maître, <sup>4</sup>et qui dit une chose qu'il n'a pas entendue de son maître, amène la Présence divine à se retirer d'Israël! »

<sup>5</sup>Rabbi Yirmeya bar Aba c'est différent, parce qu'il était un disciple-collègue, <sup>6</sup>et c'est [pourquoi] Rabbi Yirmeya bar Aba dit à Rav: « As-tu mis fin? » <sup>7</sup>Il lui dit: « Oui, j'ai mis fin », <sup>8</sup>et il ne lui a pas dit: « Le maître a-t-il mis fin? » <sup>9</sup>Et avait-il mis fin? <sup>10</sup>Pourtant Rabbi Avin dit: Une fois, Rabbi a fait la prière de Chabat la veille de Chabat et il est entré

RACHI

שְׁלוֹם לְרַבּוֹ — כַּשֶּׁמֶר כָּל אִדָּם "שְׁלוֹם  
 עֲלֶיךָ", וְלֹא אָמַר לוֹ "שְׁלוֹם עֲלֶיךָ רֵבִי".  
 וְהֵינּוּ דְקָאָמַר לִיהּ — אוֹמוּ הוּיָם  
 שֶׁהַתְּפִלָּה רַבּוֹ שֶׁל שַׁבָּת צִעֲרָה שַׁבָּת אָמַר  
 לִיהּ רֵבִי יְרֵמְיָה: מִי צִדְלַת מִן הַמַּלְאָכָה, הוֹאִיל וּקְנַלַּת עֲלֶיךָ שַׁבָּת  
 צַמְפִּלְתָּךְ. וְלֹא אָמַר לִיהּ מִי בְּדִיל מָר — שָׁמַע מִיָּנָה: תַּלְמִיד  
 חֶבֶר הוּא לִיהּ.

ETUDES

**Qui salue son maître.** Selon *Rachi*, suivi dans notre traduction, quand un disciple salue son maître, il ne doit pas employer la formule habituelle: « La paix soit sur toi », mais dire, plus respectueusement: « La paix soit sur toi, mon maître ». D'après *Talmidè Rabbènou Yona*, l'élève n'a pas le droit de s'adresser en premier à son maître, fût-ce pour le saluer; il doit lui en laisser l'initiative. Du Talmud de Jérusalem (*Berakhot* 2,1), il apparaît qu'en Erets-Israël on suivait la première coutume, alors qu'en Babylonie on avait adopté l'autre usage.

générale, les sages se sont efforcés de transmettre fidèlement les enseignements de leurs maîtres, ils se sont permis d'imprimer leur cachet personnel quand ils ont jugé nécessaire, d'un point de vue pédagogique, d'insister sur l'un ou l'autre élément.

**Un disciple-collègue.** Il s'agit d'un élève qui a atteint le niveau d'érudition de son maître jusqu'à devenir son collègue. Il peut s'agir aussi d'une personne plus jeune qui souhaite connaître la prière transmise par le maître mais suffisamment avancé pour se passer de ses explications.

**Qui dit une chose qu'il n'a pas entendue de son maître.** Même si, de manière

HALAKHA

**Qui prie derrière son maître.** Un disciple ne priera ni devant ni derrière son maître ni à ses côtés, à moins d'en être éloigné de plus de quatre coudées (*Choul'han 'Aroukh, Yoré Dè'a* 242,2).

**son maître.** Il est interdit de créer une maison d'étude et d'y donner des cours du vivant de son maître (*ibid.* 242,2).

**Qui dit une chose qu'il n'a pas entendue de son maître.** Quand un disciple attribue cite un enseignement qui n'est pas de son maître, il doit préciser le nom de l'auteur pour éviter toute confusion (*ibid.* 242,24).

**Qui salue son maître.** Il est interdit à un disciple d'adresser à son maître un simple salut. Dans la formule de politesse, il doit l'appeler: « Mon maître » (conformément à l'explication que *Rachi* donne à l'enseignement de Rabbi Eli'ezer — *ibid.* 242,16).

**Un disciple-collègue...** a le droit de prier derrière son maître, mais pas devant lui (*ibid. Ora'h Haïm* 90,25).

**Qui s'oppose à la yechiva de**

## BIOGRAPHIE

**אבידן Abidan.** Contraction de « Aba Youdan ». Proche disciple et porte-parole de Rabbi Yehouda ha-Nassi, ce tana, l'un des derniers, rapporte nombre de témoignages au sujet de son illustre maître. Il est connu comme un homme sage et pieux. La fin de sa vie est marquée par de grands malheurs : il devient lépreux, ses deux fils se noient. Certains collègues pensent qu'il méritait le châtement céleste (la lèpre était considérée comme tel) pour avoir manqué de respect à Rabbi Yichma'el fils de Rabbi Yossè... dans l'intention de préserver l'honneur de son maître. Il est souvent cité dans le Talmud et le Midrach.

## TRADUCTION ASSISTEE

**a donné un cours et, à la fin de la leçon, il ne faisait pas encore nuit!** Il ressort de ce témoignage qu'au moment de prononcer la prière de vendredi soir, Rabbi Yehouda ha-Nassi ne s'était pas engagé à mettre fin à ses activités profanes, puisqu'il s'est baigné aux thermes —ce qui est interdit pendant Chabat!

**אמר רבא** <sup>1</sup>Rava explique: **Dans le cas présent, Rabbi Yehouda ha-Nassi n'était pas entré aux thermes avec l'intention de se plonger dans l'eau chaude mais simplement pour prendre un bain de vapeur.** Rabbi Yehouda ha-Nassi y était autorisé parce que <sup>2</sup>le décret rabbinique qui l'interdit pendant Chabat, n'avait pas encore été prononcé à son époque.

**אני** Cela dit, interroge la guemara, faut-il <sup>3</sup>vraiment cesser de travailler dès le moment où l'on récite la prière du vendredi soir? <sup>4</sup>Pourtant, dans un cas similaire, Abayè a permis à Rav Dimi bar Livaè de souffrir des paniers pour les blanchir —ce qui participe de l'un des trente-neuf interdits majeurs de Chabat!

**הוא** <sup>5</sup>Dans le cas présent, précise là encore la guemara, Rav Dimi bar Livaè n'avait pas voulu accueillir le Chabat en avance. Trompé par le temps qui était couvert, il avait agi par erreur, croyant que la nuit était tombée; quand le ciel s'est dégagé et que son erreur apparut... au grand jour, Abayè lui permit de reprendre son travail.

**אני** <sup>6</sup>Mais, demande la guemara, si on a anticipé la prière de vendredi soir par erreur, est-il possible d'en faire abstraction et de continuer à travailler comme si de rien n'était? <sup>7</sup>Pourtant Avidan a témoigné: Il arriva que les cieus s'étaient couverts et, <sup>8</sup>croyant que la nuit était tombée, les fidèles se rendirent à la synagogue, prononcèrent la prière de l'issue du Chabat... pendant Chabat. Quand <sup>9</sup>le soleil perça les nuages, <sup>10</sup>on vint consulter Rabbi <sup>11</sup>qui répondit: **Puisqu'ils ont prié, ils ont prié!** Donc, une prière anticipée est valide. Certes, le samedi soir, elle n'a pas pouvoir de lever les interdits bibliques du Chabat, mais comme la prière anticipée traduit l'intention d'accueillir le Chabat avant l'heure, ces interdits entrent en vigueur dès l'après-midi. Comment Abayè a-t-il pu permettre à Rav Dimi bar Livaè de souffrir ses paniers en invoquant l'erreur qu'il avait faite?

## HALAKHA

**אני** **Dans ce cas, il y avait eu erreur.** Quand un particulier se rend compte qu'il a anticipé par erreur l'entrée en vigueur des interdits sabbatiques, il peut se remettre à travailler, quitte à refaire ensuite la prière sabbatique. En revanche et dans un cas similaire, une collectivité n'aura pas à recommencer la prière sabbatique anticipée, si elle a été récitée après *Pelag ha-Min'ha*

## TRADUCTION LITTERALE

aux thermes; il est sorti et nous a enseigné notre cours et il ne faisait pas encore nuit!

<sup>1</sup>Rava dit: [Dans] ce cas-là, il était entré pour transpirer, <sup>2</sup>et c'était avant le décret.

<sup>3</sup>Vraiment? <sup>4</sup>Pourtant Abayè a permis à Rav Dimi bar Livaè de souffrir des paniers!

<sup>5</sup>[Dans] ce cas-là, c'était une erreur.

<sup>6</sup>Et une erreur est-elle réversible? <sup>7</sup>Pourtant Avidan a dit: Une fois, les cieus se nouèrent de nuages. <sup>8</sup>Croyant [pouvoir] dire: C'est la nuit, les gens sont entrés à la synagogue et ont fait la prière de l'issue de Chabat pendant Chabat. <sup>9</sup>Et les nuages se sont dissipés et le soleil a brillé. <sup>10</sup>Ils sont venus consulter Rabbi. <sup>11</sup>Il dit: Puisqu'ils ont prié, ils ont prié!

## RACHI

לביית המרחץ — סלקא דעמך: לאחר שגזרו על היעשה ועל הרמייה בשבת, כדאמרין במסכת שבת פפרק "כירה שהסיקה". אלמא: אף על גב דללי, לא גדיל מאיסורי שבת. אמר רבא להזיע — נכנס להזיע ממחמת חום בית המרחץ, ולא נתן עליו מים. וקודם גזרה — עד שלא גזרו על היעשה. וכלל דוכתא דאמרין 'כדאמר רבא להזיע' כו' — מהכא אמרין. לכברויי סלי — לעשן אוחן בגפרית, לאחר שהתפלל של שבת בערב שבת. טעותא הואי — לא קבל עליו חוספת שבת משעת תפלה מדעת, אלא יום המעון היה, וכסבור חשכה, ואחר כך זרחה תמה. הואיל והתפללו התפללו — ולא הריכס להתפלל משתחשך, אלמא: תפלה היא; ואף על פי שלא התרו במלאכה, התם הוא דלא לעזור על דברי תורה, אצל לענין חוספת אף על גב דנטעות הוה, חוספת הוא על ידי תפלה. הואיל ואמר תפלה, קבלה היא.



## TRADUCTION ASSISTEE

Quand toute <sup>1</sup>une collectivité a anticipé un office, répond la guemara, c'est différent, parce que nous ne voulons pas l'importuner en lui demandant de recommencer. Du coup, on considère qu'ayant prononcé la prière du Chabat, elle a accueilli le septième jour avec ses interdits. En revanche, nous n'avons pas les mêmes égards vis-à-vis d'un particulier, comme Rav Dimi bar Livaè : Dite par erreur, sa prière était nulle et non avenue et rien ne l'empêchait de travailler jusqu'à l'entrée réelle du Chabat.

<sup>2</sup>Rav 'Hiya bar Avin a témoigné : Rav disait parfois la prière du vendredi soir avant la nuit et <sup>3</sup>Rabbi Yochiya avançait celle du samedi soir et la récitait pendant Chabat.

Quand <sup>4</sup>Rav anticipait la prière du vendredi soir, interroge la guemara, <sup>5</sup>disait-il aussitôt la Sanctification (le *Kidouch*) sur la coupe de vin <sup>6</sup>ou bien ne la récitait-il pas avant la tombée de la nuit ?

Viens, invite la guemara, écoute un témoignage probant en la matière, car Rav Na'hman a rapporté cet enseignement de Chemouel : On prononce la prière de vendredi soir avant la nuit, ainsi que le *Kidouch* sur la coupe de vin. <sup>8</sup>Et, ajoute la guemara, la Halakha a retenu son opinion.

A propos du témoignage de Rav 'Hiya bar Avin comme quoi <sup>9</sup>Rabbi Yochiya anticipait parfois la prière du samedi soir, la guemara s'interroge : <sup>10</sup>Récitait-il la *Havdala* sur la coupe de vin avant la tombée de la nuit, ou ne la récitait-il pas ?

Viens, invite la guemara, écoute un témoignage probant en la matière, car Rav Yehouda a rapporté cet enseignement de Chemouel : On peut anticiper la prière du samedi soir, ainsi que la *Havdala* sur la coupe de vin.

Rabbi Zeira a cité le témoignage de Rabbi Assi selon lequel Rabbi El'azar avait rapporté au nom de Rabbi 'Hanina cette assertion de Rav : A côté de cette colonne, Rabbi Yichma'el fils de Rabbi Yossé a fait la prière du vendredi soir avant la nuit. Mais <sup>13</sup>quand 'Oula est arrivé d'Erets-Israël en Babylonie, il a mis à mal ce témoignage, affirmant : <sup>14</sup>C'était à côté d'un palmier dattier et non à côté d'une colonne ;

## TRADUCTION LITTERALE

<sup>1</sup>Une collectivité, c'est différent, parce que nous ne la tracassons pas.

<sup>2</sup>Rav 'Hiya bar Avin dit : Rav faisait la prière de Chabat la veille de Chabat, <sup>3</sup>Rabbi Yochiya faisait la prière de l'issue du Chabat pendant Chabat.

<sup>4</sup>Rav faisait la prière de Chabat la veille de Chabat. <sup>5</sup>Il disait la Sanctification sur la coupe <sup>6</sup>ou il ne disait pas la Sanctification sur la coupe ? <sup>7</sup>Viens, écoute, car Rav Na'hman dit, Chemouel a dit : On fait la prière de Chabat la veille de Chabat en disant la Sanctification sur la coupe. <sup>8</sup>Et la halakha est comme lui.

<sup>9</sup>Rabbi Yochiya fait la prière de l'issue du Chabat pendant Chabat. <sup>10</sup>Il dit la Différenciation sur la coupe ou il ne dit pas la Différenciation sur la coupe ?

Viens, écoute, car Rav Yehouda dit, Chemouel a dit : On fait la prière de l'issue du Chabat pendant Chabat en disant la Différenciation sur la coupe.

<sup>12</sup>Rabbi Zeira dit, Rabbi Assi dit, Rabbi El'azar dit, Rabbi 'Hanina dit — Rav a dit : A côté de cette colonne, Rabbi Yichma'el fils de Rabbi Yossé a fait la prière de Chabat la veille de Chabat. <sup>13</sup>Quand 'Oula est venu, il a dit : <sup>14</sup>C'était à côté d'un palmier dattier et non à côté d'une colonne,

<sup>1</sup>שְׂאֵנֵי צְבוּר, דְּלֹא מִטְּרָחִינָן לָהּ.

<sup>2</sup>אָמַר רַבִּי חִיָּיא בַר אֲבִין: רַב צָלִי שֶׁל שַׁבָּת בְּעֶרְב שַׁבָּת, רַבִּי יֹאשִׁיָּה מְצָלִי שֶׁל מוֹצָאֵי שַׁבָּת בְּשַׁבָּת.

<sup>4</sup>רַב צָלִי שֶׁל שַׁבָּת בְּעֶרְב שַׁבָּת. <sup>5</sup>אָמַר קְדוּשָׁה עַל הַכּוֹס, אוֹ אֵינוֹ אָמַר קְדוּשָׁה עַל הַכּוֹס? תָּא שְׁמַע: דְּאָמַר רַב נַחֲמָן אָמַר שְׂמוּאֵל: מִתְּפַלֵּל אָדָם שֶׁל שַׁבָּת בְּעֶרְב שַׁבָּת וְאָמַר קְדוּשָׁה עַל הַכּוֹס. וְהִלְכְתָּא בְּנֻתִיָּה.

<sup>9</sup>רַבִּי יֹאשִׁיָּה מְצָלִי שֶׁל מוֹצָאֵי שַׁבָּת בְּשַׁבָּת. <sup>10</sup>אָמַר הַבְּדִלָּה עַל הַכּוֹס אוֹ אֵינוֹ אָמַר הַבְּדִלָּה עַל הַכּוֹס? תָּא שְׁמַע: דְּאָמַר רַב יְהוּדָה אָמַר שְׂמוּאֵל: מִתְּפַלֵּל אָדָם שֶׁל מוֹצָאֵי שַׁבָּת בְּשַׁבָּת, וְאָמַר הַבְּדִלָּה עַל הַכּוֹס.

<sup>12</sup>אָמַר רַבִּי זִירָא אָמַר רַבִּי אֲסִי אָמַר רַבִּי אֶלְעָזָר אָמַר רַבִּי חֲנִינָא אָמַר רַב: בְּצַד עֲמוּד זֶה הִתְּפַלֵּל רַבִּי יִשְׁמַעֵאל בְּרַבִּי יוֹסִי שֶׁל שַׁבָּת בְּעֶרְב שַׁבָּת. <sup>14</sup>כִּי אֵתָא עוּלָא, אָמַר: בְּצַד תְּמַרְהָ הָיָה וְלֹא בְּצַד עֲמוּד

## HALAKHA

On dit le *Kidouch* sur la coupe. Qui, de façon consciente, accueille le Chabat par anticipation (à partir de *Pelag ha-Min'ha*) peut réciter la sanctification sur le vin alors qu'il fait encore jour (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h*

*Haim* 267,2). En cas de nécessité religieuse, on peut réciter la prière du samedi soir et la *Havdala* pendant Chabat. Sinon, il ne faut pas se hâter de

## BIOGRAPHIES

רבי ישמעאל ברבי יוסי... רבי יוסי אלעזר ברבי יוסי Rabbi Yichma'el et Rabbi El'azar, fils de Rabbi Yossè... (bar 'Halafta) de Séphoris, tanaïm de la cinquième génération (135-170). Rabbi Yichma'el est connu pour son érudition biblique et l'impartialité de ses jugements. Son jeune frère, El'azar, est l'un des sages de Yavné et, en compagnie de Rabbi Chim'on bar Yo'haï, il sera envoyé en mission à Rome où, rapporte le Talmud, il put apercevoir certains objets du Temple emportés par Titus.

## TRADUCTION ASSISTEE

<sup>1</sup>ce n'était pas Rabbi Yichma'el fils de Rabbi Yossè mais Rabbi El'azar fils de Rabbi Yossè; <sup>2</sup>et ce n'est pas la prière du vendredi soir qui avait été anticipée, mais celle du samedi soir.

D'après notre michna,<sup>3</sup> « la prière du soir n'a pas de temps fixe. » <sup>4</sup>Qu'est-ce que l'auteur de la michna a voulu dire par là? Simplement, <sup>5</sup>qu'on peut la retarder, à son gré, jusqu'à la fin de la nuit? Si c'était le cas, <sup>6</sup>il aurait dû enseigner de façon explicite: On peut s'acquitter de la prière du soir toute la nuit! <sup>7</sup>Mais quel enseignement supplémentaire voulait-il faire passer en disant: « Elle n'a pas de temps fixe »? Que la <sup>8</sup>halakha est conforme à Rabbi Yehochoua' pour lequel la prière du soir est une option. <sup>9</sup>Car Rav Yehouda a attesté que Chemouel avait rapporté, au sujet de la prière du soir, le débat suivant: <sup>10</sup>Rabban Gamliel y voit une obligation alors que <sup>11</sup>Rabbi Yehochoua' la considère comme une option laissée à la discrétion du fidèle. Et, précise encore la guemara, ce débat s'est poursuivi à l'époque des amoraïm: <sup>12</sup>Abayè statue selon Rabban Gamliel qui considère la prière du soir comme une obligation en bonne et due forme, <sup>13</sup>alors que Rava fixe la halakha suivant Rabbi Yehochoua' qui voit dans cette prière une simple option.

**תנו** Le débat entre Rabban Gamliel et Rabbi Yehochoua' sur le caractère obligatoire ou facultatif de la prière du soir a eu de grandes répercussions, décrites dans <sup>14</sup>la baraita suivante: Un

jour, un disciple se présenta devant Rabbi Yehochoua' et <sup>15</sup>lui demanda: La prière du soir est-elle une option ou une obligation? <sup>16</sup>Il lui répondit: C'est une option. Insatisfait d'une réponse trop laxiste à son goût, <sup>17</sup>le disciple se présenta alors devant Rabban Gamliel et lui posa la question: La prière du soir est-elle une option ou une obligation? <sup>18</sup>Il lui répondit: Une obligation. <sup>19</sup>Le disciple lui répliqua: Pourtant Rabbi Yehochoua' m'a assuré que c'était une option! <sup>20</sup>Rabban Gamliel lui dit: Attends que les jouteurs —les sages qui débattent

## TRADUCTION LITTERALE

<sup>1</sup>et ce n'était pas Rabbi Yichma'el fils de Rabbi Yossè mais c'était Rabbi El'azar fils de Rabbi Yossè.

<sup>2</sup>Et ce n'était pas [la prière] de Chabat, la veille de Chabat, mais c'était celle de l'issue de Chabat, le Chabat.

הנה, וְלֹא רַבִּי יִשְׁמַעְאֵל בְּרַבִּי יוֹסִי הָיָה אֵלָּא רַבִּי אֶלְעָזָר בְּרַבִּי יוֹסִי הָיָה, וְלֹא שֶׁל שַׁבָּת בְּעֶרְבַּ שַׁבָּת הָיָה אֵלָּא שֶׁל מוֹצָאֵי שַׁבָּת בְּשַׁבָּת הָיָה.

<sup>3</sup>« תְּפִלַּת הָעֶרֶב אֵין לָהּ קִבְעָה. » <sup>4</sup>מֵאֵי אֵין לָהּ קִבְעָה? <sup>5</sup>אֵילִימָא דְאֵי בְּעֵי מִצְלֵי בּוֹלִיָּה לִילְלָא — <sup>6</sup>לִיתַנִּי תְּפִלַּת הָעֶרֶב כָּל הַלְיָלָה! <sup>7</sup>אֵלָּא מֵאֵי אֵין לָהּ קִבְעָה? <sup>8</sup>בְּמֵאן דְּאָמַר: תְּפִלַּת עֶרְבִית רְשׁוּתָא. <sup>9</sup>דְּאָמַר רַב יְהוּדָה אָמַר שְׂמוּאֵל: תְּפִלַּת עֶרְבִית, רַבִּין גַּמְלִיאֵל אָמַר: חוּבָה, רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אָמַר: רְשׁוּתָא. <sup>12</sup>אָמַר אַבְיָי: הֲלִכְהָ בְּדַבְרֵי הָאֹמְרֵי חוּבָה. <sup>13</sup>וְרַבָּא אָמַר: הֲלִכְהָ בְּדַבְרֵי הָאֹמְרֵי רְשׁוּתָא.

<sup>14</sup>תְּנוּ רַבָּנָן: מַעֲשֵׂה בְּתַלְמִיד אֶחָד שָׁבָא לְפָנֵי רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, אָמַר לוֹ: תְּפִלַּת עֶרְבִית רְשׁוּתָא אוֹ חוּבָה? <sup>16</sup>אָמַר לֵיהּ: רְשׁוּתָא. <sup>17</sup>בָּא לְפָנֵי רַבָּן גַּמְלִיאֵל, אָמַר לוֹ: תְּפִלַּת עֶרְבִית רְשׁוּתָא אוֹ חוּבָה? <sup>18</sup>אָמַר לוֹ: חוּבָה. <sup>19</sup>אָמַר לוֹ: וְהִלָּא רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אָמַר לִי רְשׁוּתָא! <sup>20</sup>אָמַר לוֹ: הֲמֵתָן עַד שְׂיִבְסוּ בְּעֵלֵי תְּרִיסִין

<sup>3</sup>« La prière du soir n'a pas [de temps] fixe. » <sup>4</sup>Que [signifie]: « Elle n'a pas [de temps] fixe »? <sup>5</sup>Disons-nous que s'il veut, il prie toute la nuit —il aurait dû enseigner: La prière du soir est toute la nuit! <sup>7</sup>Mais que [signifie]: « Elle n'a pas [de temps] fixe »? <sup>8</sup>Comme celui qui dit: La prière du soir est une option. <sup>9</sup>Car Rav Yehouda dit, Chemouel a dit: La prière du soir —<sup>10</sup>Rabban Gamliel dit est une obligation, <sup>11</sup>Rabbi Yehochoua' dit est une option. <sup>12</sup>Abayè dit: La halakha est conforme aux propos de qui dit: Obligation. <sup>13</sup>Et Rava dit: La halakha est conforme aux propos de qui dit: Option.

<sup>14</sup>Nos maîtres ont enseigné: Il s'est produit qu'un disciple est venu devant Rabbi Yehochoua'. <sup>15</sup>Il lui dit: La prière du soir est-elle une option ou une obligation? <sup>16</sup>Il lui dit: Une option. <sup>17</sup>Il est venu devant Rabban Gamliel, il lui dit: La prière du soir est-elle une option ou une obligation? <sup>18</sup>Il lui dit: Une obligation. <sup>19</sup>Il lui dit: Pourtant Rabbi Yehochoua' m'a dit: Une option! <sup>20</sup>Il lui dit: Attends jusqu'à ce que les jouteurs entrent

## RACHI

בעלי תריסין — חכמים המנמנים זה את זה בהלכה.

## HALAKHA

mettre fin au Chabat —d'autant que *Rits Guèot*, cité par *Tour*, s'en tient à l'avis des sages qui excluent la possibilité de prier 'Arvit avant la nuit. En tout état de cause, les travaux restent interdits jusqu'à la nuit tombée (*Choul'han 'Aroukh, Ora'h 'Haïm* 293,3).

La prière de 'Arvit est facultative (conformément à Rabbi Yehochoua' et à Rava.) Cependant, l'usage s'étant établi de prier 'Arvit, cet office a pris le caractère d'une obligation (*Rambam, Séfer Ahava, Hilkhot Tefila* 1,6; *Tour Ora'h 'Haïm* chap. 235).

TRADUCTION ASSISTEE

des questions de Halakha— entrent dans la maison d'étude, afin de régler le différend au forum habituel. <sup>1</sup>Quand les sages se furent rassemblés, le disciple qui avait posé la question se leva et demanda une nouvelle fois: <sup>2</sup>La prière du soir est-elle une option ou une obligation? <sup>3</sup>Rabban Gamliel lui dit: C'est une obligation. Puis, défiant Rabbi Yehochoua', <sup>4</sup>il interrogea l'assemblée: L'un d'entre vous serait-il d'un avis contraire? Pour éviter l'esclandre, <sup>5</sup>Rabbi Yehochoua' lui répondit: Non, personne. <sup>6</sup>Rabban Gamliel lui répliqua: Pourtant on m'a rapporté que tu avais défini la prière du soir comme une option. <sup>7</sup>Et il continua: Yehochoua'! Mets-toi debout, pour que le disciple puisse témoigner contre toi —en certifiant que tu avais bel et bien présenté la prière du soir comme une option et que maintenant tu renies ton propos... <sup>8</sup>Rabbi Yehochoua' se leva et déclara: <sup>9</sup>Si j'étais vivant et le disciple était mort entre-temps, j'aurais pu infirmer son propos, <sup>10</sup>maintenant que nous sommes vivants tous les deux, comment un vivant pourrait-il contredire un autre vivant? Refusant d'excuser son interlocuteur, <sup>11</sup>Rabban Gamliel donna son cours en étant assis, laissant Rabbi Yehochoua' debout —<sup>12</sup>jusqu'à susciter un mouvement hostile chez tous ceux qui étaient présents. Ils dirent à 'Houtspit, le porte-parole de Rabban Gamliel: Arrête-toi! Ce qu'il fit. <sup>13</sup>Les assistants s'écrièrent: Jusqu'à quand Rabban Gamliel va-t-il continuer à infliger des brimades à Rabbi Yehochoua'? <sup>14</sup>A Roch Hachana de l'année dernière, il l'a tourmenté, en l'obligeant à voyager à une date qui, d'après les calculs de Rabbi Yehochoua', coïncidait avec le jour de Kipour (cf. *Roch Hachana* 25a-b). Dans l'histoire de Rabbi Tsadok, que le traité des Premiers-nés (*Bekhorot* 36a) raconte avec force détails, il l'avait déjà brimé en le contraignant à rester debout pendant son cours, pour avoir exprimé une opinion différente de la sienne. <sup>15</sup>Et maintenant il lui inflige le même traitement! <sup>16</sup>Il nous faut le destituer pour mettre fin à ces vexations répétées. Mais <sup>17</sup>qui nommer à sa place? <sup>18</sup>Rabbi Yehochoua'? Il serait humiliant de remplacer Rabban

TRADUCTION LITTERALE

dans la maison d'étude. <sup>1</sup>Quand les jouteurs furent entrés, celui qui avait posé la question s'est levé et a demandé: <sup>2</sup>La prière du soir est-elle une option ou une obligation? <sup>3</sup>Rabban Gamliel lui dit: Une obligation. <sup>4</sup>Rabban Gamliel dit aux sages: Y aurait-il quelque contradicteur sur ce point? <sup>5</sup>Rabbi Yehochoua' lui dit: Non. <sup>6</sup>Il lui dit: Pourtant on a dit en ton nom: Une option. <sup>7</sup>Il lui dit: Yehochoua'! Dresse-toi sur tes jambes et qu'on témoigne contre toi! <sup>8</sup>Rabbi Yehochoua' s'est dressé sur ses jambes et dit: <sup>9</sup>Si jamais j'étais vivant et lui mort, le vivant aurait pu contredire le mort; <sup>10</sup>maintenant que je suis vivant et lui est vivant, comment le vivant pourrait-il contredire le vivant? <sup>11</sup>Rabban Gamliel était assis et faisait son cours, et Rabbi Yehochoua' était debout sur ses jambes, <sup>12</sup>jusqu'à ce que tous les assistants murmurent et disent à 'Houtspit le porte-parole: Arrête-toi! Et il s'arrêta. <sup>13</sup>Ils ont dit: Jusqu'à combien va-t-il continuer à le tourmenter? <sup>14</sup>A Roch Hachana de l'année dernière, il l'a tourmenté; concernant les premiers-nés, dans l'histoire de Rabbi Tsadok il l'a tourmenté; <sup>15</sup>ici aussi il l'a tourmenté... <sup>16</sup>Allons et destituons-le. <sup>17</sup>Qui nommerons-nous à sa place? <sup>18</sup>Nommerons-nous Rabbi

BIOGRAPHIE

'Houtspit, le porte-parole. Cité dans la Michna (*Chevi'it* chap. 10), 'Houtspit était chargé de répéter à haute et intelligible voix les propos de Rabban Gamliel en fournissant les explications nécessaires. En regard de son grand talent, il est surnommé « la bouche qui extrait des pierres précieuses ». Il est l'un des dix martyrs de la foi exécutés par les Romains.

RACHI

היאך יכול החי להבחיש את החי — על כרחי אני לרין להודות שאמרתי לו רשות. התורגמן — שהיה עומד לפני רבן גמליאל ומשמיע לרבים את הדרשה מפי רבן גמליאל. עמוד — שמוק. אשתקד — שנה שעברה. בראש השנה — נמסכת ראש השנה (כה"ה), שאמר לו: גזור אני עליך שחצא אללי נמקלך ונמעומיך ציוס הכפורים שחל להיות נמשנון. בבכורות — נמסכת בכורות (לו"ה). במעשה דרבי צדוק — נבכורות הוא. רבי צדוק הוא ליה נוכח, ואמר ליה רבן גמליאל לרבי יהושע: עמוד על רגליך כו', כי הכא. תא ונעבריה — צואו ועציר אותו מן הנשיאות.

## IDEE

Peut-être vont-ils te destituer? Pourquoi l'épouse de Rabbi El'azar ben 'Azaria craignait-elle qu'il soit destitué s'il acceptait la charge de Nassi? Parce qu'elle redoutait que le sort réservé à Rabbi Chim'on ben Gamliel puisse aussi frapper son mari? Ou bien était-elle persuadée que la fonction de Nassi revenait de droit — comme la suite le prouvera — à la lignée princière, remontant au roi David, et passant par Hillel, à laquelle appartenait Rabbi Chim'on ben Gamliel? Lorsque Rabbi Yehochoua' a plaidé auprès des sages la réintégration de Rabbi Chim'on ben Gamliel, a-t-il simplement authentifié le premier message qui avait été transmis par le laveur? Ou bien, la mention du Cohen, « fils de celui qui a pratiqué l'aspersion » (p.127) visait-elle à proclamer la nécessité de séparer les pouvoirs sacerdotaux et princiers? Dans la traduction assistée, nous avons tenu compte de cette interprétation, suivant le commentaire de Maharcha.

## TRADUCTION ASSISTEE

Gamliel par <sup>1</sup>son contradicteur. Qui d'autre <sup>2</sup>pourrions-nous élever à la dignité de Nassi? Rabbi Akiba? <sup>3</sup>Peut-être Rabban Gamliel va-t-il invoquer contre lui le châtement du Ciel, parce que Rabbi Akiba est d'ascendance étrangère et ne bénéficie pas du mérite tutélaire de ses ancêtres. <sup>4</sup>Mais nommons Rabbi El'azar ben 'Azarya, parce qu'il est sage, il est riche et il est le descendant d'Ezra, à la dixième génération. <sup>5</sup>Il est sage — de sorte que si Rabban Gamliel lui pose une question embarrassante, il sera à même de lui répondre; <sup>6</sup>il est riche — de sorte qu'il pourra, le cas échéant, intercéder auprès des autorités romaines. <sup>7</sup>Et puisqu'il est le descendant d'Ezra, à la dixième génération, le mérite des pères lui assure une certaine immunité; Rabban Gamliel ne pourra invoquer à son encontre le Châtiment. <sup>8</sup>Les sages se présentèrent chez Rabbi El'azar ben 'Azarya et lui demandèrent: Plairait-il au maître d'être Nassi? <sup>9</sup>Il leur répondit: Je vais demander aux gens de ma maison. <sup>10</sup>Il alla consulter sa femme. <sup>11</sup>Elle lui dit: [28a] Peut-être vont-ils te destituer? <sup>12</sup>Il lui répondit ce dicton populaire: Porte le cristal à tes lèvres, dût-il se briser demain! — <sup>13</sup>Tu n'as pas de cheveux blancs, reprit-elle, et le prestige de l'âge fait défaut. <sup>14</sup>Ce jour-là, explique la guemara, il avait tout juste dix-huit ans et voilà que <sup>15</sup>dix-huit mèches blanchirent en une nuit. <sup>16</sup>Rabbi El'azar ben 'Azarya, lui-même, y fait allusion dans la dernière michna du premier chapitre (12b), quand il dit: « Me voici comme âgé de soixante-dix ans » <sup>17</sup>et non « âgé de soixante-dix ans ». La suite de l'histoire <sup>18</sup>est rapportée dans la baraita que voici: « Ce jour-là, on congédia le gardien placé à la porte de la maison d'étude et on accorda

## TRADUCTION LITERALE

Yehochoua' ? <sup>1</sup> Il est le protagoniste ! <sup>2</sup> Nommerons-nous Rabbi Akiba ? <sup>3</sup> Peut-être va-t-il le punir, parce qu'il n'a pas le mérite des pères. <sup>4</sup> Mais nommons Rabbi El'azar ben 'Azarya, parce qu'il est sage, il est riche et il est le dixième [descendant] d'Ezra. <sup>5</sup> Il est sage — de sorte que s'il lui pose une question, il lui répondra ; <sup>6</sup> il est riche — de sorte que s'il y a lieu d'œuvrer à la maison du César, il ira œuvrer également. <sup>7</sup> Et il est le dixième [descendant] d'Ezra, de sorte qu'il a le mérite des pères et il ne peut le punir. <sup>8</sup> Ils vinrent et lui dirent : Plairait-il au maître d'être Roch yechiva ? <sup>9</sup> Il leur dit : Je vais consulter les gens de ma maison. <sup>10</sup> Il alla consulter sa femme. <sup>11</sup> Elle lui dit : [28a] Peut-être vont-ils te destituer ? <sup>12</sup> Il lui dit : User d'un verre précieux un seul jour et qu'[im]porte s'il casse le lendemain ! <sup>13</sup> Elle lui dit : Tu n'es pas chenu. <sup>14</sup> Ce jour-là, il avait dix-huit ans. <sup>15</sup> Il se produisit un miracle en sa faveur et blanchirent dix-huit rangées. <sup>16</sup> C'est ce que dit Rabbi El'azar ben 'Azarya : « Me voici comme âgé de soixante-dix ans » <sup>17</sup> et non « âgé de soixante-dix ans ». <sup>18</sup> On a enseigné : « Ce jour-là on congédia le gardien de la porte et on donna aux élèves la permission

## RACHI

בעל מעשה הוא — והוא היה לרנן גמליאל זערא טפי. לית ליה זכות אבות — ודילמא עניש ליה רנן גמליאל. מעברין לך — יורידון מן הנשיאות כשזיל אחר. הכי גרסינן — דלמא מעברין לך? אמר לה: יומא חדא בבסא דמוקרא ולמחר ליחבר — ולא גרסינן: מעלין נקדש. כסא דמוקרא — כוס זכוכית יקרה שקורין לה בלשון ישמעאל ערקי"א. ואומריס בני אדם במשל הדיוט: יום אחד ישחמש בו בעליו ויחכד בו, ואם ישבר — ישבר. לית לך חירותא — אין לך שערות לגנות של זקנה, וגאה לדרשן להיות זקן. שמונה עשר דרי חירותא — שמונה עשרה שורות של זקנה.

יהושע? <sup>1</sup> בעל מעשה הוא; <sup>2</sup> נוקמיה לרבי עקיבא? <sup>3</sup> דילמא עניש ליה, דלית ליה זכות אבות; <sup>4</sup> אלא נוקמיה לרבי אלעזר בן עזריה, דהוא חכם והוא עשיר והוא עשירי לעזרא. <sup>5</sup> הוא חכם — דאי מקשי ליה, מפרק ליה. <sup>6</sup> והוא עשיר — דאי אית ליה לפלוחי לבי קיסר, אף הוא אזל ופלח. <sup>7</sup> והוא עשירי לעזרא — דאית ליה זכות אבות, ולא מצי עניש ליה. <sup>8</sup> אתו ואמרו ליה: ניקחא ליה למר דליהוי ריש מתיבתא? <sup>9</sup> אמר להו: איזיל ואימליך באינשי ביתי. <sup>10</sup> אזל ואמליך בדיבתהו. <sup>11</sup> אמרה ליה [28a] דלמא מעברין לך? <sup>12</sup> אמר לה: לשפתמש אינש יומא חדא בכסא דמוקרא ולמחר ליחבר. <sup>13</sup> אמרה ליה: לית לך היוורתא. <sup>14</sup> ההוא יומא בר תמני סרי שני הנה, אתרחיש ליה ניסא ואהדרו ליה תמני סרי דרי היוורתא. <sup>15</sup> הוינו דקאמר רבי אלעזר בן עזריה: "הרי אני כבן שבעים שנה", <sup>17</sup> ולא בן שבעים שנה. <sup>18</sup> תנא; אותו היום סלקוהו לשומר הפתח ונתנה להם רשות לתלמידים

## ETUDES

Rabbi Yehochoua' est l'acteur principal dans cette histoire. Si Rabbi Yehochoua' avait été nommé Nassi, on aurait pu l'accuser d'avoir cherché querelle à Rabban Gamliel pour prendre sa place.

TRADUCTION ASSISTEE

à tous les élèves le droit d'entrer. <sup>1</sup>Car Rabban Gamliel avait limité le nombre d'étudiants en proclamant: Tout élève susceptible de fausse dévotion ne doit pas pénétrer dans la maison d'étude. »

<sup>2</sup>Ce jour-là, poursuit la guemara, on dut rajouter plusieurs bancs tant la demande était grande. <sup>3</sup>(Rabbi Yo'hanan rapporte qu'Aba Yossef ben Doustaï et ses collègues étaient en désaccord sur le nombre de sièges supplémentaires. <sup>4</sup>L'un prétendait qu'il fallut rajouter quatre cents bancs, <sup>5</sup>les autres, sept cents bancs). <sup>6</sup>Rabban Gamliel en fut affecté. <sup>7</sup>Il se dit: Miséricorde! Aurais-je fermé les portes de la Tora à tant d'élèves méritants? La nuit suivante, <sup>8</sup>on lui montra en rêve des pichets blancs pleins de cendre. Il en déduit que ces nouveaux élèves étaient insignifiants... <sup>9</sup>mais ce n'était pas le cas. <sup>10</sup>On lui avait inspiré ce songe équivoque pour alléger sa conscience. En fait, seuls des élèves notoirement connus pour leur manque de sincérité doivent être maintenus à l'écart.

<sup>11</sup>On a enseigné dans une baraita: « Le traité des Témoignages a été composé à partir de traditions rapportées le jour même » par des sages dignes de foi. <sup>12</sup>Et chaque fois qu'une michna ou une baraita usent de la formule: « Le jour même », elles font référence, comme plus haut, à ce jour où Rabbi El'azar ben 'Azarya fut nommé Nassi à la place de Rabban Gamliel. Ce qui permet d'apprécier le changement que provoqua son accession à la tête du Sanhédrin. <sup>13</sup>La politique de dialogue qu'il institua permit aux sages de régler par vote majoritaire toutes les questions de Halakha restées en suspens dans la maison d'étude. <sup>14</sup>Rabban

Gamliel lui-même ne s'est guère privé, ne fût-ce qu'une heure, de s'y rendre en dépit du camouflet qu'il avait essuyé. <sup>15</sup>Nous avons enseigné, en effet, dans une michna (*Yadaïm* 4,4): « Le jour même, Yehouda, un prosélyte d'origine ammonite se présenta devant les sages rassemblés à la maison d'étude. <sup>16</sup>Il leur demanda: Puis-je épouser une juive de naissance? <sup>17</sup>Rabban Gamliel lui répondit: Tu n'en as pas le droit. <sup>18</sup>Rabbi Yehochoua' lui dit: Tu y es autorisé. <sup>19</sup>Rabban Gamliel objecta à son collègue: Pourtant il

TRADUCTION LITTERALE

d'entrer —<sup>1</sup> car Rabban Gamliel proclamait: Tout élève dont le dedans n'est pas pareil à son dehors n'entrera pas dans la maison d'étude. » <sup>2</sup>Ce jour-là plusieurs bancs furent rajoutés. <sup>3</sup>Rabbi Yo'hanan

dit... Aba Yossef ben Doustaï et les sages en débattent. <sup>4</sup>L'un dit: Quatre cents bancs ont été rajoutés, <sup>5</sup>et les autres disent: Sept cents bancs. <sup>6</sup>L'esprit de Rabban Gamliel en fut affecté. <sup>7</sup>Il [se] dit: Miséricorde! aurais-je privé Israël de Tora? <sup>8</sup>On lui montra dans son rêve des pichets blancs pleins de cendre. <sup>9</sup>Mais non pas... <sup>10</sup>c'était pour apaiser son esprit qu'on lui a montré.

<sup>11</sup>On a enseigné: « Les Témoignages ont été enseignés le jour même » (<sup>12</sup>et partout où nous disons: « Le jour même », c'est ce jour-là). <sup>13</sup>Il n'y avait de halakha en suspens dans la maison d'étude qu'ils n'aient explicitée. <sup>14</sup>Et même Rabban Gamliel n'a pas manqué à la maison d'étude, ne fût-ce qu'une seule heure, <sup>15</sup>car nous avons enseigné: « Le jour même, Yehouda, un prosélyte d'Ammon se présenta devant eux à la maison d'étude. <sup>16</sup>Il leur dit: Qu'en est-il de moi pour venir dans la communauté? <sup>17</sup>Rabban Gamliel lui dit: Il t'est interdit de venir dans la communauté. <sup>18</sup>Rabbi Yehochoua' lui dit: Tu as le droit de venir dans la communauté. <sup>19</sup>Rabban Gamliel lui dit:

RACHI

קא חלשא דעתיה דרבן גמליאל — כשראה שנמוספו היום תלמידים רבים, והיה דואג שלא יענש צמה שמנעס צימיו מלנבא. דמלויין קטמא — כלומר: אף אלו אינם ראויים. תלויה — נספק, שלא פירשה. מתוך שרבו התלמידים, רב החדוד והפלפול.

ליבנס. <sup>1</sup>שְׁהִיָּה רַבֵּן גַּמְלִיאֵל מְכַרִּיז וְאוֹמֵר: כָּל תַּלְמִיד שֶׁאֵין תּוֹכוֹ כְּבָרוֹ — לֹא יִכְנֵס לְבֵית הַמְּדֻרָשׁ. <sup>2</sup>הֵהוּא יוֹמָא אֲתוּסְפוּ בְּמָה סַפְסָלִי. <sup>3</sup>אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן: פְּלִיגֵי בְּהָ אַבָּא יוֹסֵף בֶּן דּוּסְתַאי וְרַבְּנָן, <sup>4</sup>חַד אָמַר: אֲתוּסְפוּ אַרְבַּע מֵאָה סַפְסָלִי; <sup>5</sup>וְחַד אָמַר: שִׁבְעֵ מֵאָה סַפְסָלִי. <sup>6</sup>הָיָה קָא חֲלָשָׁא דְעֵתִיָּה דְרַבֵּן גַּמְלִיאֵל, <sup>7</sup>אָמַר: דְּלָמָּא חֵס וְשָׁלוֹם מְנַעַתִּי תוֹרָה מִיִּשְׂרָאֵל. <sup>8</sup>אֲחֻזוּ לִיהָ בְּחֵלְמִיָּה חֲצִבֵי חִינְיָי דְּמַלְיִין קִטְמָא. <sup>9</sup>וְלֹא הִיא, <sup>10</sup>הֵהוּא לִיתוּבֵי דְעֵתִיָּה הוּא דְאַחֻזוּ לִיהָ.

<sup>11</sup>תַּנְיָא: עֵדוּת בּוּ בְיוֹם נִשְׁנִית, <sup>12</sup>וְכָל הֵיכָא דְאֲמַרְיָנָן "בּוּ בְיוֹם" — הֵהוּא יוֹמָא הָיָה. <sup>13</sup>וְלֹא הֵיְתָה הַלְכָה שְׁהֵיְתָה תְלוּיָה בְּבֵית הַמְּדֻרָשׁ שְׁלֹא פִירְשׁוּהָ. <sup>14</sup>וְאֵף רַבֵּן גַּמְלִיאֵל לֹא מְנַע עֲצֻמוֹ מִבֵּית הַמְּדֻרָשׁ אֲפִילוּ שְׁעָה אַחַת, <sup>15</sup>דְּהִנְנָן: בּוּ בְיוֹם כָּא יְהוּדָה גְּר עֲמוּנֵי לְפָנֵיהֶם בְּבֵית הַמְּדֻרָשׁ, <sup>16</sup>אָמַר לָהֶם: מָה אָנִי לְבָא בְּקַהֲלָ? <sup>17</sup>אָמַר לוֹ רַבֵּן גַּמְלִיאֵל: אָסוּר אֲתָה לְבָא בְּקַהֲלָ; <sup>18</sup>אָמַר לוֹ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ: מוֹתָר אֲתָה לְבָא בְּקַהֲלָ. <sup>19</sup>אָמַר לוֹ רַבֵּן גַּמְלִיאֵל:

והיה דואג שלא יענש צמה שמנעס צימיו מלנבא. דמלויין קטמא — כלומר: אף אלו אינם ראויים. תלויה — נספק, שלא פירשה. מתוך שרבו התלמידים, רב החדוד והפלפול.

## TRADUCTION ASSISTEE

est dit (*Deut.* 23,4): « L'Ammonite et le Moabite n'intégreront pas la communauté de l'Eternel, même à la dixième génération »! <sup>1</sup>Rabbi Yehochoua' lui répliqua: Les Ammonites et les Moabites habitent-ils encore leurs lieux d'origine? Voilà longtemps que <sup>2</sup>Sennachérib roi d'Assyrie est monté à l'assaut des pays voisins et a fait un brassage de toutes les peuplades vaincues, <sup>3</sup>comme il s'en glorifie lui-même, d'après le témoignage du prophète (*Isaïe* 10,13): « J'ai déplacé les frontières des peuples, j'ai saccagé leur avenir; puissant, j'ai jeté bas les habitants ». <sup>4</sup>Et en vertu du principe établi par ailleurs, selon quoi tout élément douteux trouvé hors de son lieu d'origine est présumé provenir de la majorité, même si ce prosélyte est originaire du pays d'Ammon, il est fort probable qu'il ne descende pas de la nation ammonite, pros-crite par la loi biblique —mais appartienne à l'une des peuplades dont Sennachérib ordonna le transfert. <sup>5</sup>Rabban Gamliel lui rétorqua: Pourtant il a déjà été dit (*Jérémie* 49,6): « Ensuite je ramènerai les captifs des fils d'Ammon, oracle de l'Eternel » <sup>6</sup>et les voilà certainement revenus —si bien que ce prosélyte qui se présente comme Ammonite peut, et en conséquence, doit être visé par l'interdit biblique. <sup>7</sup>Rabbi Yehochoua' lui répondit: Comment peux-tu être aussi affirmatif sur la fin de l'exil des Ammonites? Pourtant le prophète avait déjà annoncé de la même manière (*Amos* 9,14): « Je ramènerai les captifs de mon peuple Israël », <sup>8</sup>et ils ne sont pas encore revenus! <sup>9</sup>Aussitôt —l'argumentation de Rabbi Yehochoua' étant retenue— on autorisa ce prosélyte à épouser une juive.

<sup>10</sup>Rabban Gamliel prit note de la nouvelle tendance majoritaire et de son influence au Sanhédrin. Il dit: Puisqu'il en est ainsi, je vais aller auprès de Rabbi Yehochoua' me réconcilier. <sup>11</sup>En arrivant, il vit que les murs de la maison étaient noircis. <sup>12</sup>Il remarqua: Aux murs de ta maison on s'aperçoit que tu es

## TRADUCTION LITTERALE

Pourtant il est déjà dit: « L'Ammonite et le Moabite ne viendront pas dans la communauté de l'Eternel »! <sup>1</sup>Rabbi Yehochoua' lui dit: Ammon et Moab habitent-ils les lieux [qui] étaient les leurs? <sup>2</sup>Sennachérib roi d'Assyrie est déjà monté et a emmêlé toutes les nations, <sup>3</sup>comme il est dit: « J'ai déplacé les frontières des peuples, j'ai saccagé leur avenir; puissant, j'ai jeté bas les habitants », <sup>4</sup>et tout ce qui s'est séparé, s'est séparé de la majorité. <sup>5</sup>Rabban Gamliel lui dit: Pourtant il est déjà dit: « Ensuite je ramènerai les captifs des fils d'Ammon, oracle de l'Eternel » <sup>6</sup>et ils sont déjà revenus. <sup>7</sup>Rabbi Yehochoua' lui dit: Pourtant il est dit déjà: « Je ramènerai les captifs de mon peuple Israël », <sup>8</sup>et ils ne sont pas encore revenus. <sup>9</sup>Aussitôt, on l'autorisa à venir dans la communauté.

<sup>10</sup>Rabban Gamliel dit: Puisqu'il en est ainsi, je m'en vais apaiser Rabbi Yehochoua'. <sup>11</sup>Quand il arriva à sa maison, il vit les murs de sa maison qui étaient noircis. <sup>12</sup>Il lui dit: Des murs de ta maison on reconnaît

## RACHI

לאשוחא דביתיה דמשחחן = כומלי  
כימו של רבי יהושע שהיו שחורים.

והלא כבר נאמר: "לא יבא עמוני ומואבי בקהל ה'!"  
<sup>1</sup>אמר לו רבי יהושע: וכי עמון ומואב במקומן הן יושבין?  
<sup>2</sup>כבר עלה סנחריב מלך אשור ובלבל את כל האומות, ושנאמר: "ואסיר גבולות עמים ועתודותיהם שושתי ואוריד בביר יושבים",  
<sup>4</sup>וכך דפריש — מרובא פריש.  
<sup>5</sup>אמר לו רבן גמליאל: והלא כבר נאמר: "ואחרי כן אשיב את שבות בני עמון נאם ה'!"  
<sup>6</sup>וכבר שבו.  
<sup>7</sup>אמר לו רבי יהושע: והלא כבר נאמר: "ושבותי את שבות עמי ישראל" —  
<sup>8</sup>ועדיין לא שבו.  
<sup>9</sup>מיד התירוהו לבא בקהל.  
<sup>10</sup>אמר רבן גמליאל: הואיל והכי הוה, איזיל ואפייסיה לרבי יהושע.  
<sup>11</sup>כי מטא לביתיה, חזינהו לאשוחא דביתיה דמשחחן.  
<sup>12</sup>אמר לו: מכותלי ביתך אתה ניכר

## ETUDES

Tout ce qui s'est séparé, s'est séparé de la majorité. Tout comme dans les statistiques modernes, il faut que les données de base et les faits soient bien ciblés pour appliquer judicieusement les règles de probabilité et conférer à un élément douteux le statut de la majorité. Si l'échantillon n'est pas représentatif et ne rend pas exactement compte de la réalité, les résultats seront

erronés. Ces principes ont de multiples applications dans le domaine des lois alimentaires.

Puisqu'il en est ainsi. Tant que les sages ne sont pas passés au vote pour fixer la halakha, il peut y avoir matière à discussion. Mais il est hors de question de s'opposer à Rabbi Yehochoua', alors que la majorité de ses collègues lui ont apporté leur caution.

## HALAKHA

L'Ammonite et le Moabite. L'interdiction biblique d'épouser un prosélyte d'origine ammonite ou

moabite n'a plus aucune application (*Choul'han 'Aroukh Even Ha'ézer* 4,10).

TRADUCTION ASSISTEE

charbonnier! <sup>1</sup>Rabbi Yehochoua' lui répliqua: Malheur à la génération dont tu es le tuteur, <sup>2</sup>car, tu viens d'en donner la preuve, tu ignores la souffrance des disciples des sages. Du haut de ta présidence tu ne t'es pas soucié de savoir comment ils assurent leur subsistance, de quoi ils se nourrissent. <sup>3</sup>Rabban Gamliel reconnut: Je t'ai tenu des propos inconsidérés... pardonne-moi! <sup>4</sup>Rabbi Yehochoua' ne voulut rien savoir. Mais lorsqu'il insista: <sup>5</sup>Fais-le pour l'honneur de mon père — Rabban Chim'on ben Gamliel, le Nassi précédent— <sup>6</sup>Rabbi Yehochoua' se laissa convaincre. L'harmonie entre les deux hommes étant rétablie, et Rabban Chim'on ben Gamliel ayant pris conscience de ses carences envers ses collègues, sa destitution n'avait plus de sens. <sup>7</sup>Ils s'interrogèrent: Qui va en informer les sages du Sanhédrin? Ce ne pouvait être l'ancien titulaire; quant à Rabbi Yehochoua', on pouvait l'accuser d'avoir tenu compte seulement des excuses qui lui étaient faites, sans se préoccuper de l'intérêt général. <sup>8</sup>Un homme qui n'avait pas de fonction rabbinique, laveur de son état, proposa de les tirer d'affaire: Moi, je vais y aller. <sup>9</sup>Rabbi Yehochoua' le chargea

de transmettre aux sages de la maison d'étude le message suivant: Rabban Gamliel, descendant de la famille princière <sup>10</sup>qui, de droit, a revêtu la robe de Nassi doit continuer à la porter. <sup>11</sup>En revanche, Rabbi El'azar ben 'Azarya, qui est d'une autre lignée, pourrait-il persister et dire à Rabban Gamliel qui a porté la tunique royale: Ote-la et je vais m'en vêtir? Mais les sages crurent que ce messager avait été envoyé par Rabban Gamliel! <sup>12</sup>Rabbi Akiba insista. Fermez les portes, s'écria-t-il, pour que les valets de Rabban Gamliel ne viennent nous malmenier pour le rétablir par un coup de force. Quand le messager lui eut rapporté ces faits, <sup>13</sup>Rabbi Yehochoua' décida: Dans ces conditions, il est préférable que je prenne l'initiative de me rendre moi-même auprès des sages pour les convaincre de réintégrer Rabban Gamliel. <sup>14</sup>Il vint, frappa à la porte <sup>15</sup>et dit: A chacun ses responsabilités. Rabbi El'azar est Cohen, et l'on ne peut porter atteinte à ses prérogatives. Il est seul habilité, lui dont le père a déjà pratiqué ce rite, à faire l'aspersion des eaux lustrales sur les personnes impures (*Nombres* chap. 19). Qui oserait lui dire, <sup>16</sup>s'il n'est pas lui-même Cohen, fils d'une

TRADUCTION LITTERALE

que toi tu es charbonnier! <sup>1</sup>Il lui dit: Malheur à la génération dont tu es le tuteur, <sup>2</sup>car tu ignores la souffrance des disciples des sages, par quoi ils assurent leur subsistance, de quoi ils se nourrissent.

<sup>3</sup>Il lui dit: Je t'ai blessé, pardonne-moi! <sup>4</sup>Il ne prit pas garde à lui.  
—<sup>5</sup>Fais-le pour l'honneur de mon père!  
<sup>6</sup>Il s'apaisa. <sup>7</sup>Ils dirent: Qui va le dire aux sages? <sup>8</sup>Ce laveur leur dit: Moi, je vais y aller. <sup>9</sup>Rabbi Yehochoua' leur dépêcha à la maison d'étude: <sup>10</sup>Qui a revêtu la tenue revêtira la tenue, <sup>11</sup>et qui n'a pas revêtu la tenue dirait à celui qui a revêtu la tenue: Ote ta tenue et je vais m'en vêtir? <sup>12</sup>Rabbi Akiba dit aux sages: Fermez les portes pour que les valets de Rabban Gamliel ne viennent importuner les sages. <sup>13</sup>Rabbi Yehochoua' dit: Il est préférable que je me lève et que j'aïlle, moi, chez eux. <sup>14</sup>Il vint, frappa à la porte. <sup>15</sup>Il leur dit: Qui asperge, fils de qui asperge, aspergera, <sup>16</sup>et qui n'asperge, ni n'est fils de qui asperge, dirait à qui asperge et qui est fils

RACHI

שפחמי אתה — עושה פחמים. ויש אומרים: נפת. נעניתו לך — דגמתי למולך יותר מן הראוי. דלביש מרא — לנגש. כלומר: הרגיל נשיאות יהיה נשיא. מזה בן מזה — כהן כהן, יזה את מי חטאת.

ETUDES

Charbonnier. Selon la première explication de Rachi, Rabbi Yehochoua' faisait du charbon de bois; selon la seconde, il n'était pas charbonnier mais forger. Cette

dernière interprétation est confortée par le Talmud de Jérusalem qui précise que Rabbi Yehochoua' fabriquait des aiguilles.

## TRADUCTION ASSISTEE

personne habilitée à l'aspersion : Tes eaux lustrales ne valent guère plus que les eaux d'une caverne, et la cendre de la vache rousse que tu y mélanges est pareille à de la vulgaire cendre obtenue par n'importe quelle combustion? Rabbi El'azar ben 'Azaria bénéficie des droits de la prêtrise et personne ne le conteste. Il n'est pas recommandable qu'il jouisse en plus des privilèges princiers. (L'exemple malheureux des Asmonéens a montré les dangers de ce cumul.) <sup>1</sup>Rabbi Akiba dit alors à Rabbi Yehochoua' : Tu t'es réconcilié avec Rabban Gamliel? <sup>2</sup>Nous n'avons agi que pour défendre ton honneur et puisque tu lui as pardonné, nous n'avons plus aucune raison de faire opposition à sa réintégration. <sup>3</sup>Demain, toi et moi nous allons nous rendre, à la première heure, à sa porte pour lui demander de reprendre son poste. Mais <sup>4</sup>que faire concernant Rabbi El'azar ben 'Azarya? <sup>5</sup>Allons-nous le destituer? Ce n'est pas possible, car <sup>6</sup>nous savons par tradition qu'il convient d'élever à un degré de sainteté supplémentaire, qu'il s'agisse d'un objet de culte...

ou d'une personne, et ne pas rabaisser! Si nous proposons à <sup>7</sup>Rabban Gamliel et Rabbi El'azar ben 'Azarya de donner le cours réservé au Nassi, à tour de rôle, un Chabat sur deux, <sup>8</sup>Rabban Gamliel, Nassi en titre, pourrait prendre ombrage de l'honneur fait à Rabbi El'azar ben 'Azarya. <sup>9</sup>Aussi pour que les choses soient claires, Rabban Gamliel donnera un cours public trois Chabat sur quatre <sup>10</sup>et Rabbi El'azar ben 'Azarya le remplacera une fois par mois. <sup>11</sup>Et cela explique pourquoi Rabbi Yehochoua' a demandé à deux sages de Yavné venus lui rendre visite à Peki'in (voir 'Haguiga 3a) : Le Chabat de qui était-ce? Autrement dit, qui a pris la parole Chabat dernier? Et ils lui ont répondu : <sup>12</sup>C'était le Chabat réservé à Rabbi El'azar ben 'Azarya. <sup>13</sup>Et, précise encore la guemara, le fameux disciple qui a déclenché toute l'affaire en demandant successivement à Rabbi Yehochoua' et à Rabban Gamliel : La prière du soir est-elle facultative ou obligatoire? <sup>14</sup>—C'était Rabbi Chim'on ben Yo'haï.

<sup>15</sup>« la prière de Moussaf toute la journée. » Mais <sup>16</sup>Rabbi Yo'hanan ajoute que le retardataire est appelé « coupable » s'il a laissé passer l'échéance de la septième heure, considérée par Rabbi Yehouda, comme le temps-limite.

<sup>17</sup>Nos maîtres ont enseigné dans une baraita (déjà citée en 27a —p. 114) : Suivant un premier tana, anonyme, « quand un fidèle se retrouve en situation de devoir choisir entre deux prières, Moussaf et

## TRADUCTION LITTERALE

de qui asperge : Tes eaux sont des eaux d'une caverne et ta cendre, la cendre d'une combustion? <sup>1</sup>Rabbi Akiba lui dit : Rabbi Yehochoua' es-tu apaisé? <sup>2</sup>Nous n'avons rien fait si ce n'est pour ton honneur. <sup>3</sup>Demain, moi et toi nous allons nous rendre tôt à sa porte. <sup>4</sup>Ils dirent : Comment allons-nous faire? <sup>5</sup>Allons-nous le destituer? —<sup>6</sup>On a reçu comme tradition : On élève s'agissant de sainteté et on ne rabaisse pas! <sup>7</sup>Qu'un maître donne le cours un Chabat et un maître, un Chabat? <sup>8</sup>Il va en venir à [le] jalouser! <sup>9</sup>Mais Rabban Gamliel donnera un cours trois Chabat <sup>10</sup>et Rabbi El'azar ben 'Azarya, un Chabat. <sup>11</sup>Et c'est [pourquoi] le maître a dit : Le Chabat de qui était-ce? <sup>12</sup>c'était [celui] de Rabbi El'azar ben 'Azarya. <sup>13</sup>Et ce disciple, <sup>14</sup>c'était Rabbi Chim'on ben Yo'haï.

<sup>15</sup>« Et [celle] de Moussaf, toute la journée. » <sup>16</sup>Rabbi Yo'hanan dit : Il est appelé « coupable ». <sup>17</sup>Nos maîtres ont enseigné : « Il avait devant lui deux prières, une de Min'ha et une

מִזָּה : מִימִיָּה מִי מַעְרָה וְאַפְרָה  
אָפֵר מִקְלָה? אָמַר לוֹ רַבִּי  
עֲקִיבָא : רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, נִתְפַּיֵּסְתָּ?  
כָּלוּם עֲשִׂינוּ אֶלָּא בְּשִׁבִיל  
כְּבוֹדָה! לְמַחֵר אָנִי וְאַתָּה  
נִשְׁכָּחִים לְפָתְחוּ. אָמְרִי : הֵיכִי  
נַעֲבִיד? נַעֲבִירָה — גַּמְיָרִי :  
מַעֲלִין בְּקֹדֶשׁ וְאֵין מוֹרִידִין!  
נְדְרוֹשׁ מֶר חֲדָא שְׁבַתָּא וּמֶר  
חֲדָא שְׁבַתָּא — אֲתִי לְקִנְאוּיִי!  
אֶלָּא : לְדְרוֹשׁ רַבֵּן גַּמְלִיאֵל  
תְּלַתָּא שְׁבַתֵּי, <sup>10</sup>וְרַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן  
עֲזַרְיָה חֲדָא שְׁבַתָּא. <sup>11</sup>וְהֵינִי  
דְּאָמַר מֶר : שְׁבַת שֶׁל מִי הִיְתָה  
— שֶׁל רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה  
הִיְתָה. <sup>13</sup>וְאוֹתוֹ תְּלַמִּיד —  
<sup>14</sup>רַבִּי שְׁמַעוֹן בֶּן יוֹחָאֵי הָיָה.  
<sup>15</sup>וְשָׁל מוֹסַפִּין כָּל הַיּוֹם.  
<sup>16</sup>אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן : וְנִקְרָא פּוֹשַׁע.  
<sup>17</sup>תְּנִי רַבָּנָן : הֵיךְ לְפָנָיו שְׁתִּי  
תְּפִלוֹת, אַחַת שֶׁל מִנְחָה וְאַחַת

## RACHI

אפר מקלה = אפר הקלוי נתגוררים ונכזרות, כלומר: אפר סתם. שבת של מי היתה — נמנעת חגיגה. ואותו תלמיד — ששאל "מפלת ערבית רשות או חובה" רבי שמעון בן יוחאי הוא. ונקרא פושע — המאחר כל כך.

## HALAKHA

וְשָׁל מוֹסַפִּין La prière de Moussaf. A priori, il faut prier Moussaf avant la fin de la septième heure du jour. Les retardataires ont le droit de prier toute la journée mais restent coupables de leur négligence (Choul'han 'Aroukh,

Ora'h 'Haïm 286,1). Une de Moussaf. Le cas échéant, la prière de Min'ha a préséance sur Moussaf (conformément à notre guemara —ibid. 286,4). Selon Choul'han 'Aroukh ha-Rav,

TRADUCTION ASSISTEE

Min'ha, <sup>1</sup>il retardera Moussaf jusqu'après Min'ha, <sup>2</sup>qui est une prière quotidienne et bien plus fréquente que la première, réservée à certains jours marquants du calendrier hébraïque. Pour sa part, <sup>3</sup>Rabbi Yehouda demande de prier Min'ha après Moussaf, parce que <sup>4</sup>celle-ci est soumise, d'après lui, à des délais plutôt courts —jusqu'à la septième heure— alors que l'autre peut être différée jusqu'à « la moitié de Min'ha », à la onzième heure. » <sup>5</sup>Rabbi Yo'hanan statue : Selon la Halakha, il faut prier Min'ha avant Moussaf, conformément au tana anonyme.

**רבי** <sup>6</sup>Quand Rabbi Zeira, raconte la guemara, était épuisé par son étude, <sup>7</sup>il allait s'asseoir à la porte de la yeshiva de Rabbi Nathan bar Tovi, <sup>8</sup>se disant : lorsque les sages vont passer par ici, afin de se rendre au cours ou en sortir, je me lèverai devant eux et je serai récompensé pour les marques de respect que je leur aurai témoignées. Un jour, <sup>9</sup>Rabbi Nathan bar Tovi lui-même vint à sortir. <sup>10</sup>Rabbi Zeira savait qu'une décision avait été prise sur la préséance de Min'ha par rapport à Moussaf. Il lui demanda : Quel sage a énoncé cette halakha à la maison d'étude? <sup>11</sup>Il lui répondit : Rabbi Yo'hanan a déclaré que <sup>12</sup>la halakha n'est pas conforme à Rabbi Yehouda qui impose au fidèle, devant faire face aux deux obligations, de prier Moussaf avant Min'ha.

<sup>13</sup>Rabbi Zeira reprit : Rabbi Yo'hanan a-t-il réellement fait cette déclaration? <sup>14</sup>Rabbi Nathan bar Tovi répondit par l'affirmative. <sup>15</sup>Rabbi Zeira le lui fit répéter quarante fois. Après quoi, <sup>16</sup>Rabbi Nathan bar Tovi lui demanda : Pourquoi accordes-tu une telle importance à mon rapport? Est-ce la seule halakha qui t'ait été transmise au nom de Rabbi Yo'hanan ou bien t'ai-je appris quelque chose de nouveau concernant son auteur? <sup>17</sup>Rabbi Zeira lui répondit : Pour moi, c'est effectivement nouveau, <sup>18</sup>parce que je pensais imputer cette halakha à Rabbi Yehochoua' ben Lévi lequel accorde (voir ci-après) une importance particulière à Moussaf.

HALAKHA

cette règle s'applique seulement à l'heure du « Petit Min'ha », dans le dernier quart de la journée.

TRADUCTION LITTERALE

de Moussaf, <sup>1</sup>il fait la prière de Min'ha et il fait ensuite la prière de Moussaf, <sup>2</sup>car celle-là est fréquente et celle-ci n'est pas fréquente. <sup>3</sup>Rabbi Yehouda dit : Il fait la prière de Moussaf et il fait ensuite la prière de Min'ha, <sup>4</sup>car celle-là est une obligation qui passe et celle-là n'est pas une obligation qui passe. <sup>5</sup>Rabbi Yo'hanan dit : Halakha —Il fait la prière de Min'ha et il fait ensuite la prière de Moussaf.

שֶׁל מוּסַף — <sup>1</sup>מִתְפַּלֵּל שֶׁל מִנְחָה וְאַחַר כֵּן מִתְפַּלֵּל שֶׁל מוּסַף, <sup>2</sup>שְׁזוֹ תְּדִירָה וְזוֹ אֵינָה תְּדִירָה. <sup>3</sup>רַבִּי יְהוּדָה אָמַר : מִתְפַּלֵּל שֶׁל מוּסַף וְאַחַר כֵּן מִתְפַּלֵּל שֶׁל מִנְחָה, <sup>4</sup>שְׁזוֹ מִצְוָה עוֹבֵרָת וְזוֹ מִצְוָה שְׂאִינָה עוֹבֵרָת. <sup>5</sup>אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן, הֲלֹכָה : מִתְפַּלֵּל שֶׁל מִנְחָה וְאַחַר כֵּן מִתְפַּלֵּל שֶׁל מוּסַף. <sup>6</sup>רַבִּי זֵירָא פִּי הָיָה חָלִישׁ מִגִּירָסִיָּה, <sup>7</sup>הָיָה אֲזִיל וְיָתִיב אֶפְתָּחָא דְרַבִּי נָתָן בַּר טוֹבִי, <sup>8</sup>אָמַר : פִּי חָלְפִי רַבְּנָן אֲזוֹ אֵיקוּם מִקְמִיָּהוּ וְאֶקְבֵּל אֲגָרָא. <sup>9</sup>נִפְקַ אֲתָא רַבִּי נָתָן בַּר טוֹבִי, <sup>10</sup>אָמַר לֵיהּ : מֵאֵן אָמַר הֲלֹכָה בִּי מִדְרָשָׁא ? <sup>11</sup>אָמַר לֵיהּ : הֲכִי אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן : אֵין הֲלֹכָה בְּרַבִּי יְהוּדָה דְאָמַר : מִתְפַּלֵּל אַדָּם שֶׁל מוּסַף וְאַחַר כֵּן מִתְפַּלֵּל שֶׁל מִנְחָה. <sup>13</sup>אָמַר לֵיהּ : רַבִּי יוֹחָנָן אֲמַרְהָ ? <sup>14</sup>אָמַר לֵיהּ : אֵין. <sup>15</sup>תְּנָא מִיָּנִיָּה אַרְבַּעִין וּמִנִּין. <sup>16</sup>אָמַר לֵיהּ : חֲדָא הִיא לָךְ, אוֹ חֲדָת הִיא לִי, <sup>17</sup>אָמַר לֵיהּ : חֲדָת הִיא לִי, <sup>18</sup>מִשּׁוּם דְּמִסְפַּקָא לִי בְּרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בֶּן לֵוִי.

<sup>6</sup>Rabbi Zeira, quand il était affaibli par son étude, <sup>7</sup>allait s'asseoir à la porte de la maison de Rabbi Nathan bar Tovi. <sup>8</sup>Il [se] disait : Lorsque les sages vont passer, alors je me lèverai devant eux et je recevrai la rétribution. <sup>9</sup>Rabbi Nathan bar Tovi vint à sortir. <sup>10</sup>Il lui dit : Qui a dit une halakha à la maison d'étude? <sup>11</sup>Il lui dit : Rabbi Yo'hanan a dit ceci : <sup>12</sup>La halakha n'est pas conforme à Rabbi Yehouda qui a dit : On fait la prière de Moussaf et on fait ensuite la prière de Min'ha. <sup>13</sup>Il lui dit : Rabbi Yo'hanan l'a dit? <sup>14</sup>Il lui dit : Oui. <sup>15</sup>Il l'apprit de lui quarante fois. <sup>16</sup>Il lui dit : Elle est unique pour toi ou elle est nouvelle pour toi? <sup>17</sup>Il lui dit : Elle est nouvelle, <sup>18</sup>parce que je me demandais [si] elle était imputable à Rabbi Yehochoua' ben Lévi.

RACHI

מתפלל של מנחה — מאחר שהגיע זמנה, כדי להקדימה במחלת זמנה, שלא יקרא פושע גם עליה, ואחר כך של מוספין — הואיל ואיחר, זמנה אינו עובר. דהא אמרי רבנן "ושל מוספים כל היום". שזו מצוה עוברת — רבי יהודה לטעמיה, דאמר : עד שבע שעות, וחו לא. כי חלפי רבנן — תלמידים היוצאים מבית רבי נתן. מאן אמר הלכה בי מדרשא — מי מבני הישיבה אמר צניח המדרש שהלכה כרבי יהודה. חדא היא לך או חדת היא לך — אחת היא לך, שלא למדת דבר משמו של רבי יוחנן אלא זו בלבד, לכן חזינה היא לך; או חדשה היא לך, שהיית סבור שאחד מן האחרים אמרה. הכי גרסינן : אמר ליה חדת היא לי דמוספיקא לי ברבי יהושע בן לוי — סבור הייתי שרבי יהושע בן לוי אמרה.

## TRADUCTION ASSISTEE

Rabbi Yehochoua' ben Lévi a déclaré: D'après Rabbi Yehouda, quiconque récite la prière de Moussaf qui n'est pas rattrapable après sept heures <sup>2</sup> est visé par la prédiction menaçante de ce verset (*Sophonie* 3,18): « Malheur (*nougè*) à qui manque l'horaire, je vais en finir —de chez toi ils étaient. » <sup>3</sup> Comment savons-nous que *nougè* est synonyme de catastrophe? <sup>4</sup> Parce que Rav Yossef a traduit le verset de la manière suivante: La catastrophe s'est abattue sur les juifs —désignés par antiphrase comme les ennemis de la maison d'Israël— car ils ont retardé la date des fêtes et l'horaire des offices à Jérusalem.

Rabbi El'azar a déclaré de manière analogue: D'après Rabbi Yehouda, quiconque récite la prière de Cha'harit après quatre heures, en réparant quelque peu son omission, <sup>6</sup> est visé par le verset: « Tristesse (*nougè*) à qui manque l'horaire, je vais en finir —de chez toi ils étaient. »

Comment Rabbi El'azar a-t-il déduit, lui, que l'acception de *nougè* est moins sévère, que le mot est synonyme de tristesse? <sup>8</sup> Parce qu'il est écrit dans un autre verset (*Psaumes* 119,28): « Mon âme fond en larmes de tristesse (*nougua*). » <sup>9</sup> Rav Na'hman bar Yits'hak le tire d'ici (*Lam.* 1,4): « Ses vierges sont frappées de tristesse (*nouguot*) et l'amertume est son lot ».

Rav Avya <sup>10</sup> a-t-il senti faible et ne s'était pas rendu à la leçon de Rav Yossef, le directeur de la yechiva de Poumbedita qui donnait un cours chaque Chabat dans la maison d'étude, avant qu'on ne retourne à la synagogue prier Moussaf. <sup>11</sup> Le lendemain, quand Rav Avya est venu à la yechiva, Abayè voulut apaiser Rav Yossef qui avait pu se froisser de l'absence de son élève. <sup>12</sup> Il lui demanda: Pourquoi n'es-tu pas venu hier à la leçon? <sup>13</sup> Il lui répondit: J'étais trop faible. <sup>14</sup> Abayè insista: Pourquoi n'as-tu pas pris quelque nourriture pour te revigorer et te rendre au cours? <sup>15</sup> Rav Avya lui répondit: N'adhères-tu pas à cet enseignement de Rav Houna: <sup>16</sup> Il

## TRADUCTION LITTERALE

Rabbi Yehochoua' ben Lévi dit: Quiconque fait la prière de Moussaf après sept heures, pour Rabbi Yehouda <sup>2</sup> le verset dit à son sujet: « Malheur (*nougè*) à qui manque l'horaire, je vais en finir —de chez toi ils étaient. »

<sup>3</sup> Qu'est-ce qui laisse entendre que ce *nougè* est synonyme de catastrophe? <sup>4</sup> Comme ce qu'a traduit Rav Yossef: La catastrophe est venue sur les ennemis de la maison d'Israël parce qu'ils ont reporté le temps de l'horaire à Jérusalem. <sup>5</sup> Rabbi El'azar dit: Quiconque fait la prière de Cha'harit après quatre heures, pour Rabbi Yehouda <sup>6</sup> le verset dit à son sujet: « Tristesse (*nougè*) pour qui manque l'horaire, je vais en finir —de chez toi ils étaient. »

<sup>7</sup> Qu'est-ce qui laisse entendre que ce *nougè* est synonyme de tristesse? <sup>8</sup> Parce qu'il est écrit: « Mon âme fond en larmes de tristesse (*mi-tougua*). » <sup>9</sup> Rav Na'hman bar Yits'hak dit: D'ici: « Ses vierges sont frappées de tristesse (*nouguot*) et l'amertume est son lot ».

<sup>10</sup> Rav Avya avait eu une faiblesse et n'était pas venu à la leçon de Rav Yossef. <sup>11</sup> Le lendemain, quand il est venu, Abayè voulut apaiser l'esprit de Rav Yossef. <sup>12</sup> Il lui dit: Pourquoi le maître n'est-il pas venu à la leçon? <sup>13</sup> Il lui dit: Parce que mon cœur était faible et je ne pouvais pas. <sup>14</sup> Il lui dit: Pourquoi n'as-tu pas goûté quelque chose —et [ensuite] tu serais venu? <sup>15</sup> Il lui dit: Le maître n'approuve-t-il pas cet [enseignement] de Rav Houna, <sup>16</sup> Rav Houna a dit en effet:

## RACHI

אמר רבי יהושע בן לוי — גרסינן, ולא גרסינן לאמר. ממועד — מחמת שהעבירו מועדי התפלות והתגים, יהיו נוגים ואסופים וכלים. לא על לפרקא דרב יוסף — שהיה ראש הישיבה בפומבדיתא, והיה דורש בשבת קודם תפלת המוספין, ולאחר הדרשה היו הולכים לבית הכנסת ומתפללים תפלת המוספין.

<sup>16</sup> Il

<sup>1</sup> אמר רבי יהושע בן לוי: כל המתפלל תפלה של מוספין לאחר שבע שעות לרבי יהודה, עליו הכתוב אומר: "נוגי ממועד אספתי ממך היום". <sup>3</sup> מאי משמע דהאי "נוגי" לישנא דתברא הוא? <sup>4</sup> כדמתרגם רב יוסף: תברא אתי על שנאיהון דבית ישראל על דאחרו זמני מועדיא דבירושלים.

<sup>5</sup> אמר רבי אלעזר: כל המתפלל תפלה של שחרית לאחר ארבע שעות לרבי יהודה, עליו הכתוב אומר: "נוגי ממועד אספתי ממך היום". <sup>7</sup> מאי משמע דהאי "נוגי" לישנא דצערא הוא? <sup>8</sup> דכתיב: "דלפה נפשי מתוגה". <sup>9</sup> רב נחמן בר יצחק אמר, מהכא: "בתולותיה נוגות ויהיא מר לה".

[28b] <sup>10</sup> רב אביא חלש ולא אתא לפרקא דרב יוסף. <sup>11</sup> למחר כי אתא, בעא אבני לאנוחי דעתיה דרב יוסף. <sup>12</sup> אמר ליה: מאי טעמא לא אתא מר לפרקא? <sup>13</sup> אמר ליה: דהנה חליש לבאי ולא מציינא. <sup>14</sup> אמר ליה: אמאי לא טעמת מידי ואתית? <sup>15</sup> אמר ליה: לא סבר לה מר להא דרב הונא? <sup>16</sup> דאמר רב הונא: